43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 25 24 JUIN 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.	

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Comment faire l'analyse des états de conscience et du consentement dans la tentation d'impureté? 385. Tentation, délectation, consentement, 387. Doute *de commissione,* 389. Doute *de gravitate,* 390. Le volontaire *in causa* et les préparatifs de la tentation, 393. — Une confession a-t-elle été suffisamment détaillée où le pénitent s'est accusé ainsi : « J'ai commis tel péché pendant 7 ans, 3 ou 4 fois par jour »? 393. — Un prêtre qui par ignorance crasse ne possède pas la science suffisante pour entendre les confessions et à cause de cela empêche un pénitent de conclure un marché lucratif et honnête, est-il tenu à restitution? 394. — Titius, missionnaire, bénit le second mariage de Pauline avant la sentence déclarant la nullité du premier, évidemment nul pour disparité de culte : le mariage est-il licite et valide? 398. — *Quid* des chrétiens « consacrés » avant ou après leur baptême à une divinité? 399. — De quel *Imprimatur* doit se munir un prêtre qui veut publier un livre sur un sujet religieux? 399. — Comment déterminer son intention pour acquitter des messes reçues *ad intentionem dantis?* 400.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

En vente à nos Bureaux

la QUATRIÈME ÉDITION de la *Petite Histoire de ma Religion* de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament,* le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise,* avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée; franco 1 f. 50 pour la France et 1 f. 80 pour l'Etranger.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 13 fr.

3 kilos	(30 ex.) :	en gare 35.80;	à domicile 36.80
5 »	(52 ex.) :	» 59.90;	» 60.90
10 »	(105 ex.) :	» 118.15;	» 119.15

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.30 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos	(26 ex.) :	en gare 31.60;	à domicile 32.60
5 »	(47 ex.) :	» 54.65;	» 55.65
10 »	(98 ex.) :	» 110.80;	» 111.80

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième,* en un seul volume.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* voudrait-il m'indiquer le meilleur ouvrage à consulter pour tirer bon profit d'un voyage que je me propose de faire à *Rome* en septembre prochain?

Existe-t-il, comme on me l'a affirmé, un *Comité de Pèlerinage à Rome,* à Montmartre?

R. — C'est le Comité national des Pèlerinages, Directeur Mgr Lancelle, à la Basilique du Sacré-Cœur, 37, rue du Chevalier de la Barre, Paris 18e.

Prenez *Rome et l'Italie méridionale,* de la collection des *Guides Bleus* de la librairie Hachette, 30 fr. environ. Complétez, au point de vue religieux, par le *Guide de Rome* de de Bleser, 20 fr., en vente à la Bibliothèque choisie, 8, rue des Récollets, à Louvain.

Q. — Quels ouvrages français consulter pour faire des conférences à des ordinands sur tous les ordres sacrés depuis la tonsure jusqu'à la prêtrise?

R. — Olier, *Traité des Saints Ordres,* 1 vol. in-32, Paris, André Blot, 6, rue de la Salpêtrière; — tout un vol. dans les *Méditations* de Beuvelet (vous les aurez d'occasion chez Baston, Berche et Pagis, Paris, 69, rue de Rennes); — Bacuez, *Ins-*

tructions et Méditations à l'usage des ordinands, 3 vol. in-32, Paris, Blot; — Mgr Lamothe-Tenet, *Les Saints Ordres,* 3 fascicules parus en 1891, qui se vendaient au Secrétariat de l'Institut catholique de Toulouse; — Paul Gontier, *Explication du Pontifical* pour les ordinations, in-12 de 425 p., Angers, Germain et Grassin; — (pour la partie historique) Tixeront, *L'Ordre et les Ordinations,* in-12 de 275 p., Paris, Gabalda; — Rouzic, *Les Saints Ordres,* in-32, Paris, Téqui; — traduction commentée des prières des Ordinations : *Les Etapes du Sacerdoce,* de Duboscq, in-16 de 180 p, 3 f., chez l'auteur, Directeur au Grand Séminaire de Bayeux — Voir aussi les recueils de méditations ecclésiastiques indiqués à la 1re page de la couverture du 20 mai dernier.

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami* de me dire s'il existe :

1° Une Théologie morale *moderne* en français, dans le genre de celle de Gousset;

2° Une traduction littérale du *Codex Juris canonici,* en français, avec notes explicatives;

3° S'il est permis à un curé seul d'accompagner les Vêpres en même temps qu'il les préside, c.-à.-d. en gardant l'harmonium au chœur.

R. — Ad I et II. Non.

Ad III. Les rubriques n'ont pas prévu le cas; nous croyons qu'il n'est pas pendable et que, pour la plus grande édification de vos fidèles, vous pouvez continuer.

Q. — En dehors du *Codex* et des manuels de Droit canonique, existe-t-il quelque commentaire traitant spécialement de la *législation canonique actuelle* du Mariage, et faisant ressortir notamment les modifications apportées par le Code?

R. — C'est ce dernier point de vue que nous avons spécialement envisagé dans nos études sur *Les Nouveautés du Codex;* les articles sur le mariage ont paru en 1919. — En français, vous avez Fourneret, *Le Mariage chrétien,* in-8 de XXXII-472 p., Paris, Beauchesne; et Durieux, *Le Mariage en droit canonique,* in-12, Paris, Gabalda. — En latin, le *Jus matrimoniale* de Wernz-Vidal, longuement étudié ici le 6 mai dernier, p. 283 5; A. de Smet, *De Sponsalibus et Matrimonio,* 2 vol. in-8 de 460 et 406 p., 25 f., ou sa *Praxis matrimonialis ad usum parochi et confessarii,* in-12 de 202 p., 4 f. 50, chez Beyaert, à Bruges; Cappello, *Tractatus canonico-moralis de Matrimonio,* in-8 de 954 p., 30 lires, Turin, Marietti.

Q. — Où pourrais-je me procurer un tableau avec en-tête destiné à contenir les noms des congréganistes de la Sainte Vierge?

R. — Peut-être à la librairie Bahon-Rault, 17-19, rue Le Bastard, à Rennes, qui est très bien fournie pour satisfaire les différents besoins en imprimés du ministère paroissial.

Q. — Un curé a-t-il le droit de prendre des armoiries? Peut-il les surmonter du chapeau à deux glands?

R. — Nous avons traité la question en 1905, p. 553-4, et répondu par l'affirmative; mais le chapeau *noir* ne doit porter qu'un seul gland *noir* de chaque côté.

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami* de vouloir bien dresser une liste d'ouvrages — religion, morale, philosophie, histoire de l'Eglise, hagiographie, critique littéraire catholique — pour de jeunes étudiants désireux de se constituer peu à peu un fonds de bibliothèque sérieuse.

R. — Tous nos comptes rendus bibliographiques ont pour but de vous fournir les éléments qui vous permettront de dresser cette liste vous-même. Vous pourriez voir aussi *Livres de chevet,* du chan. Paul Halflants, broch. de 44 p., 1 f. 70, Paris, Giraudon (22, rue Jacob), et prendre un abonnement à la *Revue des Lectures* de l'abbé Bethléem, 77, rue de Vaugirard, Paris 6e, 25 f. par an, ou aux *Etudes* des PP. Jésuites, 5, place du Président-Mithouard, Paris 7e, 40 f. par an.

Q. — Je suis chargé de faire connaître et aimer, par l'entremise d'un Bulletin paroissial, la liturgie (temps, lieux et cérémonies) à des habitants d'une petite ville. L'*Ami* veut-il m'indiquer un *manuel liturgique* assez complet, pas trop coûteux, pouvant me rendre service dans la rédaction de mes « glanes liturgiques »?

R. — Prenez *La Liturgie expliquée aux fidèles,* par l'abbé Moisset, in-18 de 600 p., édité par la Société anonyme d'Imprimerie, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron); — et abonnez-vous au *Bulletin paroissial liturgique* du Monastère St André, à Lophem-les-Bruges (Belgique).

Q. — 1° Les auberges, *salles de bal,* doivent-elles être à distance des églises? En particulier, une salle de bal peut-elle être annexée à une auberge existante à proximité de l'église?

2° Quels textes reconnaissent au curé la police de l'église?

R. — Ad I. Les maires et les préfets ont le droit de prendre, au sujet des cafés, des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, la distance dont vous parlez (art. 9 de la loi du 17 juillet 1880, complété par l'art. 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913). En dehors de ces arrêtés communaux ou départementaux, il n'y a pas de loi générale sur cette distance. — Le maire peut prendre un arrêté analogue contre les bals, en vertu de l'art. 97 de la loi municipale.

Ad II. Je vous conseille très fort, à vous et aux jeunes confrères qui deviennent curés, de nous demander et de lire une bonne fois l'ouvrage de Fanton, *Les églises et leur mobilier devant la loi civile,* in-12 de 475 p., franco 5 f. 50 (en vente à nos bureaux).

La Fête et la Messe de Jésus-Christ Roi. *Textes liturgiques; Doctrine catholique.* Par un Professeur de Séminaire. — In-12 de 190 p., 6 f., remises par quantités. — Paris, Téqui.

Tous nos lecteurs connaissent l'Encyclique *Quas primas* qui institue la Fête du Christ-Roi. Pie XI y demande que la signification de la nouvelle Fête soit expliquée aux fidèles. C'est à cet ordre du Souverain Pontife que répond le présent volume. On y trouvera d'abord la Messe propre de la Fête, avec traduction et commentaires. On y trouvera surtout l'exposé de la doctrine de la Royauté du Christ, exposé méthodique, lumineux, où l'on puisera d'excellents plans, tout préparés, d'instructions, d'excellents thèmes aussi de méditations. Un choix encore de prières liturgiques; un aperçu des données si éloquentes et si touchantes de la liturgie en l'honneur du Christ-Roi.

Vers Elle, par l'abbé Anizan. In-12 de 128 p., 5 f. — **Le Centre du Plan divin,** par le même. In-12 de 206 p., 7 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Vers Elle, nouvelle édition (treizième mille) d'une œuvre qui, dès son apparition, a conquis d'emblée la faveur du public chrétien. La Vierge Marie a toujours heureusement inspiré M. Anizan. C'est le tableau, en traits de feu, de ce que doit être la vie chrétienne sous le patronage de l'Immaculée : vie une, vie pleine, vie intégrale, vie d'initiative obéissante, vie immolée, vie rayonnante...

Le Centre du Plan divin, c'est le Sacré-Cœur, suivant ce mot que l'auteur cite en exergue et qui est tiré d'une Lettre de Pie XI au Roi d'Espagne : — « A ce Cœur qui est la vie et la palpitation de l'univers, nous

(Voir la suite p. 162).

Ateliers créés en 1835

Etudes sans frais

Téléphone 14.30

Les plus importants de la Région de l'Est

Catalogue sur demande

R. du C. 7890

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, PEINTRE-VERRIER

près l'église St-Pierre à **NANCY**
(Meurthe-et-Moselle)

Références

Agréé par la Commission des Monuments historiq^es, par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
— Fournisseur des Missions Etrangères. —

Auteur de vitraux pour :
M. le Président Poincaré, à Sampigny ;
M. le Maréchal Lyautey, à Crevic ;
Basilique du Sacré-Cœur, de Notre-Dame de Lourdes, à Nancy ;
Cathédrale de Rangoon (Birmanie),
et plus de 3.000 églises en France et à l'Etranger.

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE

ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions.

MARALIMENT

Régénérateur de la Vie

de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !

Fait **ENGRAISSER** les **TUBERCULEUX** tous les **AMAIGRIS**

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé,

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 16** le **potage.** — Remplace ; viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants.
Convient à tous ; *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.,* **chasse les maladies en régénérant** l'organisme et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

Paquet pour 40 potages **7.50** *franco* **8.95**
Cure complète, 6 paquets **43.»** ***fr*** ***gare*** **46.80**

Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander **GRATIS et FRANCO**
la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux
LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS

DRAPS DE LIT

— **Pour huit jours seulement** —

GRANDE VENTE RÉCLAME AVEC PRIMES

1° DRAPS TOILE COTON SUPÉRIEURE
Dim. 160×250 surjet main. . . . le drap 32 fr. 50
» 200×300 surjet main. . . . » 39 fr. 50

2° DRAPS TOILE DES VOSGES SANS COUTURE
Dim. 200×300 ourlet jours. . . . le drap 51 fr. »»
» 220×315 ourlet jours. . . . » 58 fr. »»

3° VÉRITABLE TOILE D'ARMENTIÈRES EN BEAU MÉTIS CREME SANS COUTURE
Dim. 200×300 ourlet jours. . . . le drap 61 fr. »»
» 220×340 ourlet jours. . . . » 67 fr. »»

Envoi franco contre remboursement

PRIMES Pour tout achat de 4 draps nous donnons : 1 serviette de toilette, 1 paire de rideaux et 2 taies d'oreillers ourlet jours.

Ecrire : **MANUFACTURE DE DRAPS DE LIT**
— 26^a, rue Lafayette, MARSEILLE. —

VINS DE MESSE

CAVES DES PREMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

R.C. Seine N° 50.836

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue

J. Thibouville-Lamy & C^ie

68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790

Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des Missions Étrangères et des Congrégations

Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

MARBRERIE
RELIGIEUSE

Autels
Rétables
Chaires
Ex-Votos
Colonnes
Revêtements
etc.

TAILLE de PIERRE

pour la construction
moellons,
socles,
cordons,
marches, perrons, taille en élévation, etc

DALLAGES

pierre
marbre
granit

SCULPTURE

décorative
et
artistique

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS

Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.

11, Quai des Brotteaux — LYON

Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — **Scieries de marbre** : Grenoble et Molinges. — **Carrières de pierres** : Buxy, Colombier, Rocheret. — **Carrières de marbres** : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande des* **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

Souffrez-vous des reins ?

Fréquemment il s'agit de l'acide urique qui reste dans le sang par suite de la faiblesse des reins.

C'est une lassitude inexplicable, la nervosité, l'insomnie, les maux de tête, les vertiges, les douleurs de reins, qui sont les principaux symptômes de ce véritable empoisonnement du sang.

L'opinion des personnes qui ont employé les Pilules Foster dans ces cas, doit vous engager à suivre leur exemple. Ainsi, Mme Barnier, à Béru (Yonne), nous a écrit :

« *Je ne savais à quoi attribuer ma mauvaise santé et mes douleurs de reins. J'ai pris des Pilules Foster et, comme par enchantement, ma santé est redevenue excellente. Je les emploie toujours avec succès lorsque je me sens mal à l'aise.* »

(Signature légalisée le 18 Décembre 1925).

PILULES FOSTER
pour les Reins et la Vessie

La boite : 7 fr. 80 — La double-boite : 14 fr.

Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

REFUSEZ TOUTE IMITATION

Le TONILAX et les voies digestives

Le TONILAX (Spécialité FOSTER) est un remède recommandé contre les mauvaises digestions, contre la constipation dont il constitue un remède parfait et sans accoutumance.

Toutes pharmacies. Le flacon : 5 fr. 60.

Maladies de la Peau Hémorroïdes

L'Onguent FOSTER est destiné aux affections de la peau et son emploi persévérant les fait disparaître. Il est également très efficace contre les hémorroïdes internes ou externes.

Toutes pharmacies. La boite : 7 fr. 80

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

ETABLI DE MENAGE

Modèle perfectionné 1926. Breveté S. G. D. G. — Franco 46 fr. (France)

Permet d'exécuter ts travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Pas encombrant, se case n'importe où. Emploie tous les outils.

REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.

A. ONIGKEIT Belle-Vue, Romans-sur-Isère (Drôme).

Chèques post. LYON 6.29. — Notice *A. C.* gratis comme imprimé, ou contre 0,75 sous pli fermé remb. à l'achat.

SANTÉ FORCE

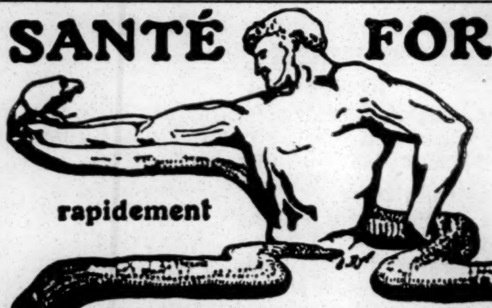

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition

QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX

En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.528

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Construction spéciale pour les Colonies.

VITRAUX L. BALMET **25, Cours Berriat, GRENOBLE.** Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir no du 4 février de l'*Ami*).

ALCOOL de MENTHE DE RICQLÈS

Exiger du RICQLÈS

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'avais lu autrefois dans l'*Ami du Clergé* (25 sept. 1924) et je viens de relire avec le même vif intérêt un article consacré à l'étude du consentement et de ses divers degrés par rapport à l'advertance.

Comme complément à cette intéressante étude, j'en souhaiterais une autre où seraient analysées un peu mieux, plus clairement surtout qu'on ne le fait dans nos manuels de morale et de piété, les nuances psychologiques si variables des états de conscience et du consentement dans la tentation d'impureté. Où commence la moralité dans une affaire si embrouillée, où la matière physiologique joue un si grand rôle ? Et surtout, y a-t-il des critériums qui permettent de préciser un peu la distinction pratique des fautes mortelles et vénielles ? *Quid* du consentement chez les habitudinaires ? Si le moraliste, singulièrement pointu, qui nous a donné l'article sur les degrés variables du consentement, voulait nous expliquer un peu à fond le mécanisme de la tentation *contra sextum* et du péché correspondant, je crois qu'il rendrait à ses lecteurs un bon service dont pour ma part je lui serais particulièrement reconnaissant.

R. — Vous touchez là un point difficile et délicat de psychologie pratique : difficile, en raison d'une certaine obscurité qui plane toujours, pour nous, sur les rapports du corps et de l'âme dans l'opération mystérieuse où la sensibilité entre en contact avec l'ordre rationnel de la conscience et de la volonté ; délicat, à cause de l'extrême difficulté qu'il y a, en matière de concupiscence charnelle, non seulement à parler, mais à penser « proprement, » dans tous les sens de l'adverbe.

Nombreux sont les moralistes, théologiens, philosophes, casuistes et ascètes qui ont, avec plus ou moins de succès, exercé leur sagacité spéculative ou pratique sur le problème fameux. Nous n'en connaissons aucun qui l'ait abordé avec plus de hardiesse que S. François de Sales, aucun qui lui ait donné une solution plus claire et plus définitive. Le célèbre chap. 3 de la IVe partie de l'*Introduction à la vie dévote* n'est assurément pas inconnu de nos lecteurs. Ils nous excuseront sans peine de leur offrir une occasion de le relire. Nous l'allons citer en entier dans son texte original. C'est une maîtresse page doctrinale dont il faut goûter, dans son ensemble, la savoureuse rédaction, un génial tableau où la vérité emprunte un éclat incomparable à la vivacité du coloris et à l'harmonieuse proportion des lignes, un chef-d'œuvre de sens littéraire finement artistique au service d'une thèse ingrate de psychologie. Ecoutons d'abord, sans l'interrompre, le saint Docteur. Nous verrons ensuite à commenter en forme plus didactique la substance de son enseignement.

« Imaginés-vous, Philothee, une jeune princesse extremement aymée de son espoux, et que quelque meschant pour la desbaucher et souïller son lict nuptial, luy envoye quelque infame messager d'amour pour traitter avec elle son malheureux dessein. Premièrement, ce messager propose à cette princesse l'intention de son maistre ; secondement, la princesse agree ou desagree la proposition et l'ambassade ; en troisiesme lieu, ou elle consent ou elle refuse. Ainsy Satan, le monde et la chair voyans une ame espousée au Filz de Dieu, lui envoyant des tentations et suggestions par lesquelles : 1. le peché lui est proposé ; 2. sur quoy elle se plaist ou se desplaist ; 3. enfin elle consent ou elle refuse ; qui sont en somme les trois degrés pour descendre à l'iniquité : la tentation, la délectation et le consentement. Et bien que ces trois actions ne se connoissent pas si manifestement en toutes autres sortes de pechés, si est ce qu'elles se connoissent palpablement aux grans et enormes pechés.

« Quand la tentation de quelque peché que ce soit durerait toute nostre vie, elle ne sçaurait nous rendre desaggreables à la divine Majesté, pourvu qu'elle ne nous plaise pas et que nous n'y consentions pas ; la rayson est, parce qu'en la tentation nous n'agissons pas, mays nous souffrons, et puisque nous n'y prenons point playsir, nous ne pouvons aussi en avoir aucune sorte de coulpe. Saint Paul souffrit longuement les tentations de la chair, et tant s'en faut que pour cela il fut desaggreable à Dieu, qu'au contraire Dieu estait glorifié par icelles. La bienheureuse Angele de Foligny sentait des tentations charnelles si cruelles qu'elle fait pitié quand elle les raconte. Grandes furent aussi les tentations que souffrit saint François et saint Benoist, lhors que l'un se jetta dans les espines et l'autre dans la neige pour les mitiger, et neanmoins, ilz ne perdirent rien de la grace de Dieu pour tout cela, ains l'augmenterent beaucoup.

« Il faut donq estre fort courageuse, Philothée, emmi les tentations, et ne se tenir jamais pour vaincue pendant qu'elles vous desplairont, en bien observant cette différence qu'il y a entre sentir et consentir, qui est qu'on les peut sentir encor

qu'elles nous desplaisent, mais on ne peut consentir sans qu'elles nous plaisent, puisque le playsir pour l'ordinaire sert de degré pour venir au consentement. Que donq les ennemis de nostre salut nous presentent tant qu'ilz voudront d'amorces et d'appastz, qu'ilz demeurent tous-jours à la porte de nostre cœur pour entrer, qu'ilz nous facent tant de propositions qu'ilz voudront; mais tandis que nous aurons résolution de ne point nous plaire en tout cela, il n'est pas possible que nous offensions Dieu, non plus que le prince espoux de la princesse que j'ay representee ne lui peut sçavoir mauvais gré du message qui luy est envoyé, si elle n'y a prins aucune sorte de playsir. Il y a neanmoins cette différence entre l'ame et cette princesse pour ce sujet, que la princesse ayant ouï la proposition deshonneste peut, si bon luy semble, chasser le messager et ne le plus ouïr; mais il n'est pas tous-jours au pouvoir de l'ame de ne point sentir la tentation, bien qu'il soit tous-jours en son pouvoir de ne point y consentir; c'est pourquoy, encor que la tentation dure et persevere long-tems, elle ne peut nous nuire tandis qu'elle nous est desaggreable.

« Mays quant à la délectation qui peut suivre la tentation, pour autant que nous avons deux parties en nostre ame, l'une inferieure et l'autre superieure, et que l'inferieure ne suit pas tous-jours la superieure, ains (mais) fait son cas à part, il arrive maintesfois que la partie inferieure se plait en la tentation, sans le consentement, ains contre le gré de la superieure; c'est la dispute et la guerre que l'apostre saint Paul descrit quand il dit que sa *chair convoite contre son esprit,* qu'il y a *une loy des membres* et *une loy de l'esprit,* et semblables choses.

« Aves-vous jamais veu, Philothée, un grand brasier de feu couvert de cendres? Quand on vient dix ou douze heures apres pour y chercher du feu, on n'en treuve qu'un peu au milieu du foyer, et encor on a peyne de le treuver; il y estait neanmoins puysqu'on l'y treuve, et avec icelui on peut rallumer tous les autres charbons des-ja esteintz. C'en est de mesme de la charité, qui est notre vie spirituelle, parmi les grandes et violentes tentations : car la tentation jettant sa delectation en la partie inferieure, couvre, ce semble, toute l'ame de cendres, et reduit l'amour de Dieu au petit pied, car il ne paroist en nulle part sinon au milieu du cœur, au fin fond de l'esprit; encores semble-t-il qu'il n'y soit pas, et a-on peyne de le treuver. Il y est neanmoins en verité, puisque, quoy que tout soit trouble en nostre ame et en nostre cors, nous avons la resolution de ne point consentir au peché ni a la tentation, et que la delectation qui plait a nostre homme exterieur desplait à l'interieur, et quoy qu'elle soit tout autour de nostre volonté, si n'est-elle pas dans icelle : en quoy l'on voit que telle delectation est involontaire, et estant telle ne peut estre peché.

« Il vous importe tant de bien entendre ceci que je ne feray nulle difficulté de m'estendre a l'expliquer. Le jeune homme duquel parle saint Hierosme, qui couché et attaché avec des escharpes de soye bien delicatement sur un lict mollet, estoit provoqué par toutes sortes de vilains attouchemens et attraits d'une impudique femme, qui estoit couchee avec luy expres pour esbranler sa constance, ne devoit-il pas sentir d'estranges accidens? ses sens ne devoyent-ils pas estre saisis de la delectation, et son imagination extremement occupee de cette présence des objetz voluptueux? Sans doute, et neanmoins parmi tant de troubles, emmi un si terrible orage de tentations et entre tant de voluptés qui sont tout autour de luy, il tesmoigne que son cœur n'est point vaincu et que sa volonté n'y consent nullement, puisque son esprit voyant tout rebellé contre lui, et n'ayant plus aucune des parties de son cors a son commandement sinon la langue, il se la coupa avec les dens et la cracha sur le visage de cette vilaine ame qui tourmentait la sienne plus cruellement par la volupté, que les bourreaux n'eussent jamais sceu faire par les tourmens; aussi, le tyran qui se defioit de la vaincre par les douleurs, pensoit la surmonter par ces playsirs.

« L'histoire du combat de sainte Catherine de Sienne en un pareil sujet est du tout admirable : en voyci le sommaire. Le malin esprit eut congé de Dieu d'assaillir la pudicité de cette sainte vierge avec la plus grande rage qu'il pourroit, pourveu toutefois qu'il ne la touchast point. Il fit donques toutes sortes d'impudiques suggestions a son cœur, et pour tant plus l'esmouvoir, venant avec ses compaignons en forme d'hommes et de femmes, il faisait mille et mille sortes de charnalités et lubricités à sa veuë, adjoustant des parolles et semonces tres deshonnestes; et bien que toutes ces choses fussent exterieures, si est-ce que par le moyen des sens elles penetroyent bien avant dedans le cœur de la vierge, lequel, comme elle confessoit elle mesme, en estoit tout plein, ne lui restant plus que la fine pure volonté superieure qui ne fust agitée de cette tempeste de vilenie et delectation charnelle. Ce qui dura fort longuement jusques a tant qu'un jour Nostre Seigneur lui apparut, et elle lui dit : « Ou esties-vous, mon doux Seigneur, quand mon cœur estoit plein de tant de tenebres et d'ordures? » A quoy il respondit : « J'estois dedans ton cœur, ma fille. » « Et comment, repliqua-elle, habities-vous dedans mon cœur, dans lequel il y avoit tant de vilenies? habites-vous donq en des lieux si deshonnestes? » Et Nostre Seigneur luy dit : « Dis-moy, ces tiennes sales cogitations de ton cœur te donnoyent-elles playsir ou tristesse, amertume ou delectation? » Et elle dit : « Extreme amertume et tristesse. » Et luy repliqua : « Qui estoit celui qui mettoit cette grande amertume et tristesse dedans ton cœur, sinon moy qui demeurois caché dedans le milieu de ton âme? Croy, ma fille, que si je n'eusse pas esté present, ces pensees qui estoient autour de ta volonté et ne pouvoient l'espugner l'eussent sans doute surmontez et seroyent entrees dedans, eussent esté receuës avec

playsir par ton liberal arbitre, et ainsy eussent donné la mort a ton ame ; mais parce que j'estois dedans, je mettois ce desplaysir et cette resistance en ton cœur, par laquelle il se refusoit tant qu'il pouvoit a la tentation, et ne pouvant pas tant qu'il vouloit, il en sentait un plus grand desplaysir et une plus grande haine contre icelle et contre soy mesme, et ainsy ces peynes estoyent un grand merite et un grand gain pour toy, et un grand accroissement de ta vertu et de ta force. »

« Voyez-vous, Philothee, comme ce feu estoit couvert de la cendre, et que la tentation et delectation estoit mesme entree dedans le cœur et avoit environné la volonté, laquelle seule, assistee de son Sauveur, resistoit par des amertumes, des desplaysirs et des detestations du mal qui lui estoit suggeré, refusant perpetuellement son consentement au peché qui l'environnoit. O Dieu, quelle detresse a une ame qui ayme Dieu, de ne sçavoir seulement pas s'il est en elle ou non, et si l'amour divin, pour lequel elle combat, est du tout esteint en elle ou non ! Mais c'est la fine fleur de la perfection de l'amour celeste que de faire souffrir et combattre l'amant pour l'amour, sans sçavoir s'il a l'amour pour lequel et par lequel il combat. » *(Vie dévote,* IV, 3, 4).

* * *

Ainsi donc, dans l'ordre de la sensualité, qui est seul en cause pour le moment, trois étapes successives à considérer : la *tentation,* la *délectation,* le *consentement.*

La *tentation* est la première prise de contact de l'objet « séduisant » avec le ou les sens auxquels s'adresse sa séduction. Ce n'est encore qu'un attrait, une sollicitation, et comme le premier éveil de la sensibilité appétitive en présence d'un bien pour elle désirable. Nous sommes là sur le terrain de la pure psycho-physiologie animale, sans aucune intervention rationnelle de l'intelligence et de la volonté. Donc, pas de péché possible.

C'est ce qu'il faut bien comprendre et répéter aux âmes habituellement pieuses, promptes à s'alarmer d'un fait tout matériel, et inévitable, qui n'est pour l'homme, comme chez la bête, que la détente mécanique des énergies nerveuses de notre sensibilité sous l'influence des excitations du dehors. On l'a, non sans raison, comparée au phénomène de l'attraction magnétique de l'aimant, ou encore à la chute brusque de potentiel que détermine la mise en court circuit des deux pôles d'une source électrique.

Ainsi considérée tout à part, au seul point de vue de sa causalité externe, la tentation n'est pas un simple fait d'ordre purement matériel ou même physiologique. Elle suppose nécessairement l'acte de connaissance sans lequel l'appétit, aveugle par lui-même, ne saurait entrer en rapport avec son objet. Mais si c'est là en réalité œuvre de psychologie, il faut se garder d'y voir autre chose qu'une psychologie animale et rudimentaire. Bien que susceptible de modalités accidentelles de perfectionnement à cause de son étroite intimité avec l'âme spirituelle, la sensibilité, sur ce point-là comme sur tous autres, est toujours, dans le composé humain, spécifiquement identique à celle de la bête.

* * *

La *délectation* est le plaisir ou émotion agréable automatiquement produite dans l'appétit par la prise de possession de l'objet désirable. Très claire, cette notion banale du *plaisir,* mais combien difficile, impossible même à définir, à préciser, quand on cherche un peu profondément à l'analyser dans ses causes ! Les philosophes de tous les temps, de toutes les écoles s'y sont essayés, tous en vain. Ils nous ont écrit des pages curieuses, intéressantes, parfois d'observation très fine, sur les alentours du mystère. S'ils ont parfois réussi à projeter d'utiles lumières sur le *comment,* pas un n'a pu dire ni le pourquoi de l'*attraction* sensible, ni le pourquoi du *plaisir* conséquent, et sans doute nous ne le saurons jamais. Le fait est là, seul accessible à notre connaissance. Il nous faut le prendre tel qu'il est et n'en pas raisonner autrement que selon la loi que la Providence elle-même nous impose. Et cette loi la voici.

La délectation, — et il est bien entendu encore une fois que nous n'entendons parler que de la délectation sensible, — la délectation est un phénomène, tout comme la tentation, d'ordre matériel, *purement animdl.* C'est un fait brutal, automatique, inévitable ; et nous référons expressément ce qualificatif « inévitable » à l'instant précis où l'appétit commence à se repaître de l'objet de son appétition. Il va de soi que, la raison régulatrice intervenant, on peut indirectement éviter le plaisir en évitant la tentation. C'est là un autre ordre d'idées : nous y reviendrons.

Pour l'instant nous ne visons que la délectation en soi, en tant qu'elle est la résultance de la tentation, et nous disons que cette résultance est automatique, inévitable, qu'aucune raison, aucune volonté libre ne peut l'empêcher de se produire. Ce qui est bien évident à priori, puisque nous sommes là sur le terrain de la sensibilité bestiale, et que ni la raison ni la grâce n'ont jamais rien pu changer des éléments qui constituent dans notre espèce humaine le genre animal, lequel entre comme partie essentielle dans la composition de son essence. Comme l'animal, et parce qu'animal, l'homme a du plaisir à boire, à manger... Et quand il « sent » du plaisir à boire, à manger,... il lui est *impossible* de ne pas le sentir.

Ce n'est pas l'heure de disserter sur les raisons que le Créateur a pu avoir d'annexer à un certain nombre de nos opérations sensibles l'attrait puissant de la délectation qui nous y porte : disons seulement, d'un mot, que c'est peut-être pour nous amener ainsi indirectement, le libre arbitre restant sauf, à ne pas négliger ces opérations, nécessaires à la conservation de l'individu ou de l'espèce. Quoi qu'il en soit, le phénomène est constant, universel, de la résultance automatique de la délecta-

tion animale sous toutes ses formes, sensible, sensuelle, sexuelle.

Si l'expérience courante de l'humanité n'était pas suffisante, l'histoire des saints prouverait encore, par argument péremptoire, l'impossibilité pour l'homme de supprimer le fait de la délectation sensible en présence de la tentation. S. François de Sales condense cette argumentation, qui pourrait être développée à l'infini, en quelques exemples classiques. De quoi auraient tant souffert S. Paul, sainte Angèle de Foligno, S. François, S. Benoît, sainte Catherine de Sienne, etc., si ce n'était de la présence, dans leurs sens torturés par la tentation, de délectations qu'ils savaient moralement défendues, qui répugnaient à leur pure conscience de chasteté, qui étaient pour eux autant de blessures douloureuses ?

De ces délectations charnelles compromettantes S. Paul a demandé à être délivré. Son souhait, et pour cause, ne pouvait être exaucé. On sait la réponse qui lui fut faite : *Sufficit tibi gratia mea.* (II Cor., XII, 9). La grâce pour l'Apôtre, comme pour toutes les saintes âmes, en pareille conjoncture, a été l'assistance surnaturelle de la volonté dans son refus de consentement à la séduction du plaisir.

Concluons donc, et très fermement, que la délectation sensuelle, sous quelque forme qu'elle se présente, n'a, en soi, aucune sorte de moralité, et que le fait de l'éprouver, fait de psychologie purement matérielle et animale, ne peut jamais constituer un péché, puisqu'il y a là, comme pour la tentation, carence absolue de raison et de liberté. Il est tout aussi impossible à l'appétit sensitif de ne pas sentir la délectation, qu'à l'œil de ne pas voir quand l'objet lumineux impressionne la rétine, ou à l'oreille de ne pas entendre quand la vibration sonore *impressionne* le nerf acoustique.

Et pourtant, combien de pauvres âmes, mal instruites des conditions exactes de la sensibilité et de la moralité humaines, s'accusent d'*avoir eu* de mauvaises pensées, d'avoir *éprouvé* de vilaines délectations, sans réfléchir qu'elles ne sont mauvaises et vilaines, immorales et coupables, que par le seul consentement ultérieur de la libre volonté : ultérieur, disons-nous, c'est-à-dire conséquent à l'apparition spontanée, non voulue à l'avance, de ces délectations, pour bien accentuer la réserve, formulée déjà, de cas où tentation et délectation seraient moralement imputables par provocation ou complaisance *antécédente* de la volonté.

Le lecteur devine sans peine que nous visons en tout ceci particulièrement la délectation vénérienne. C'est exact, et c'est bien en effet sur ce point-là que porte la question de notre correspondant. Il ne faudrait cependant pas limiter à la seule concupiscence sexuelle la doctrine que nous venons de rappeler. Elle s'entend de toute délectation sensible quelconque, de toutes les sortes de plaisir que la bête, par l'intermédiaire de ses différentes facultés sensitives, est capable d'éprouver : plaisirs de la vue, de l'ouïe, du goût, de l'odorat, du toucher. Sa genèse et son intensité, ses violences et ses saturations, ses accroissements et ses affadissements, dépendent, c'est évident, des conditions physiologiques internes de l'organisme sensible, et aussi des influences, variables à l'infini, du monde externe sur nos sens, suivant la diversité des objets, du milieu social, de l'éducation, de la « spécialisation » technique d'un sens à l'exclusion des autres, etc. Mais, toujours, la délectation, ne craignons pas de le répéter, reste en soi un phénomène extra-rationnel, sans plus d'imputabilité morale et de culpabilité dans le composé humain que chez l'animal.

* * *

Le *consentement* est l'acte « humain » par lequel la volonté, dûment éclairée par l'intelligence, fait œuvre de complaisance consciente et délibérée dans la sensation de plaisir. Variées peuvent être les « attitudes » de la volonté « complaisante » : tantôt par action positive et directe elle provoque, intensifie ou prolonge la délectation, et tantôt, par une sorte de coopération négative de libre tolérance, elle la laisse naître, subsister, s'augmenter. Peu importe la diversité de ces hypothèses. A y regarder au fond, il y a toujours approbation ou complaisance de la volonté : c'est le consentement.

Ces deux mots *complaisance, consentement,* sont parfaitement choisis, tout à fait exacts. Se « complaire, » c'est se *plaire avec,* se réjouir de ou dans quelqu'un ou quelque chose ; consentir, c'est *sentir avec,* se mettre à l'unisson de sensation, de sentiment ou de pensée, avec quelqu'un ou quelque chose. Les deux termes, quoique ordinairement considérés comme synonymes, n'ont cependant pas une signification absolument identique : *complaisance* se rapporte à la jouissance du plaisir, alors que *consentement* exprime plutôt le fait de l'adhésion libre de la volonté à la séduction sensible. Mais c'est là une observation un peu substile peut-être, et en tout cas sans intérêt pratique.

Autrement remarquable est la nuance qu'il faut constater entre vouloir et consentir. *Vouloir,* c'est l'acte spontané, absolu, primesautier pourrait-on dire, ou, encore plus généralement, le fait nu, considéré psychologiquement dans son origine, de l'acte de vouloir, de toute volition quelconque, en tant que volition, alors que *consentir* est la réplique relative de la volonté à une proposition, à une suggestion discutable, « délibérable, » où s'offrent en sens contraires des motifs d'assentiment et de dissentiment.

Sans doute, il est théoriquement vrai que tout acte de libre vouloir se fait sur proposition d'un objet et implique le consentement, au sens très large et universel du mot. L'on ne dit point cependant qu'il y a consentement dans le fait de vouloir manger, boire, dormir, marcher, etc. L'usage est de réserver ce terme aux cas objectifs qui comportent quelque délibération sur présence de motifs contradictoires.

C'est de quoi nous aurons à nous souvenir tout à l'heure quand nous étudierons spécialement le processus du consentement à la tentation.

Notons enfin, avant d'aborder à fond le problème, que, par rapport à la loi morale, les plaisirs des sens ou délectations sensibles sont de trois sortes : les bons, les mauvais, les indifférents ; nous prenons ce dernier terme au sens classique qu'on lui donne communément dans nos théologies morales, sans entendre le moins du monde préjuger la solution de la controverse fameuse où l'on se demande, théoriquement, s'il peut y avoir en réalité des actes humains moralement indifférents.

Des délectations bonnes et indifférentes, rien à dire, sinon qu'elles sont permises et par là-même ne rentrent pas dans le cadre de notre étude, où seules sont en cause les délectations interdites parce que mauvaises.

S. François de Sales remarque, dans une formule très heureuse, suggestive à souhait, que *sentir* n'est pas *consentir*. Rien de plus certain ni de plus clair en théorie spéculative d'idées, pour peu qu'on y veuille quelque peu réfléchir, puisque *sentir* est acte *matériel* de sensibilité, et *consentir* acte *spirituel* de conscience et de libre arbitre. Rien cependant de plus malaisé à faire entendre aux âmes troublées par la tentation, à cause de la difficulté, pour elles, d'apercevoir pratiquement la distinction des deux actes, des deux ordres étroitement unis et mélangés dans l'être humain substantiellement composé de matière et d'esprit.

* * *

Voici donc comment les choses se passent. Une impression sensible (optique, auditive, tactile surtout) met un objet délectable à portée de l'appétit sensitif qui spontanément se jette dessus, le goûte et s'en délecte sans y être le moins du monde autorisé par la raison nullement consultée ni prévenue à l'avance de cette escapade de la bête. Jusque-là pas de moralité : c est le *sentir* forcé, rien de plus.

Mais voilà que la conscience, plus ou moins promptement, est avertie, ouvre l'œil et intervient. On peut distinguer quatre phases successives dans cette intervention : 1° elle constate le fait de la délectation ; 2° elle la juge désordonnée, moralement condamnable ; 3° elle l'approuve ou la réprouve ; 4° elle prend conséquemment toute mesure pratique possible qu'implique logiquement l'approbation ou la réprobation. Les deux premières manifestations rationnelles appartiennent à l'intelligence et constituent ce qu'on appelle l'*advertance*. Elles ne sont pas, comme on pourrait le croire, instantanées, mais se produisent, disions-nous, plus ou moins promptement, suivant la diversité des circonstances, des personnes et des cas. Il faut également tenir compte ici de toutes les défectuosités possibles de l'advertance, surtout par rapport au jugement de moralité (notre 2°), qui pour différentes raisons (distraction, erreur, doute, etc.) peut tarder à se produire, au moins de façon claire et ferme, en forme définitive. C'est donc seulement en troisième lieu, quand l'ennemi est déjà depuis un certain temps dans la place, que la volonté se trouve mise en demeure de l'en chasser ou de l'y maintenir. Jusque-là le *sentire* fait son œuvre, sans que la conscience qui le constate y ait encouru la moindre culpabilité.

Il n'y a donc consentement et péché qu'à l'instant où la volonté goûte à son tour comme sienne la délectation, ou, pour parler plus exactement, à l'instant où *l'homme* se complaît au désordre voluptueux de *sa bête*, ce qui est proprement se donner tout entier, corps et âme, au plaisir de la délectation sensuelle.

Il est des cas malheureusement trop fréquents où cet instant est clairement saisissable dans le « tant pis ! allons-y, » explicite ou implicite, qui caractérise le consentement formel au mal. Il s'en faut, cependant, en beaucoup d'autres circonstances, que le péché soit commis avec une aussi diabolique désinvolture, et surtout qu'on puisse avec certitude préciser le moment où la volonté a donné à la délectation le parfait consentement qui l'a rendue mortellement coupable devant Dieu. Deux doutes peuvent alors subsister après coup dans la conscience : doute *de commissione* et doute *de gravitate*. Examinons-les séparément avec quelque détail, puisque aussi bien la pensée inspiratrice de cette étude a été de soulager, en les éclairant, les âmes exposées à se débattre dans les obscurités de l'un ou l'autre de ces deux doutes.

* * *

1er doute *(de commissione)*. — Une tentation se présente, qui n'a été ni prévue ni délibérément provoquée à l'avance. C'est la lecture de quelque vilaine page de littérature malpropre, c'est la vision externe ou la représentation imaginative d'une obscénité, c'est l'impression tactile troublante de quelque contact charnel, etc. Au coup de foudre de la première émotion sensuelle conséquente, succède, dans l'âme habituellement pieuse, le trouble d'une pareille rencontre où la conscience alertée aperçoit avec effroi, simultanément, le fait de l'émotion voluptueuse et son immoralité.

Alors s'engage, ordinairement du moins, un combat dit de « résistance » (terme d'ailleurs assez impropre, et attitude positive antagoniste de volonté assez peu recommandable). Assurément, l'âme ne s'abandonne pas à la séduction. Mais, comme la protestation n'est ni absolument immédiate, ni, en fait, efficace, puisque le même moi qui proteste continue d'éprouver dans sa sensibilité la délectation qui l'a envahie, la conscience dans son examen d'après coup se demande avec inquiétude si la résistance a été assez rapide, si la durée prolongée de la tentation n'est pas due à une insuffisance d'effort pour la supprimer, bref, si elle n'a pas, dans un moment ou dans un autre, consenti.

A cette question on a lu ci-dessus la réponse de S. François de Sales. Il n'y a pas de consentement là où il y a répugnance, amertume, tristesse, déplaisir. Le critérium est sûr, car il est impossible

qu'il y ait au même instant dans la volonté, par rapport au même objet, deux attitudes contradictoires, le plaisir et le déplaisir, le consentement et la répugnance.

Concluons avec le saint Docteur : « Quelques tentations donques qui vous arrivent, et quelque delectation qui s'ensuive, tandis que vostre volonté refusera son consentement, non seulement a la tentation mais encor a la delectation, ne vous troublés nullement, car Dieu n'en est point offensé. »

Cette première règle est très claire, mais pas toujours suffisante, la certitude de l'immédiat et constant « déplaisir » dans la volonté ne se rencontrant guère que chez les sujets entraînés à l'avance par une forte vitesse acquise de la vertu de chasteté, qui la prédispose à faire face résolument au danger sitôt aperçu. A l'usage des âmes moins solidement trempées, et d'une façon générale, en cas de besoin, pour tout le monde, les maîtres de la théologie morale et ascétique maintiennent la règle ci-dessus, mais la proposent sous la formule légèrement modifiée que voici : En cas de doute il faut présumer et tenir pour pratiquement certaine la conclusion qui répond le mieux aux expériences habituelles antécédentes : *Judicandum est secundum communiter contingentia.* Si c'est le consentement qui se réalise d'ordinaire, on conclut au consentement ; si les chutes sont rares, et habituelles au contraire les résistances heureuses, on donne au doute une résolution « favorable. »

Et ce critérium de prudente logique ne vaut pas seulement pour les personnes fréquemment tourmentées ; il s'applique tout aussi bien au cas d'une tentation isolée à propos de laquelle on peut toujours faire intervenir, comme fondements de présomption, les expériences habituelles antécédentes d'état de grâce ou de péché.

* * *

2e doute *(de gravitate).* — Plus fréquent, et de résolution plus malaisée, est le cas où, malgré la résistance d'ensemble et finale, une certaine culpabilité est encourue sans qu'on sache au juste si elle est grave ou légère. On peut dire, sauf exceptions, que l'hypothèse précédente vise des circonstances de solide vertu et d'entraînement à la perfection, qui sortent du cadre de la vie chrétienne courante. Par où nous n'entendons pas dire que cette hypothèse soit rarement réalisée, ni que la franche et continue résistance à la séduction de la délectation sensible soit un privilège réservé aux saints. Sur ce point-là, la grâce aidant, il est des chrétiens de piété ordinaire qui se comportent comme des saints et subissent la tentation sans aucune faute de conscience. Nous voulons maintenant étudier à part l'état d'âme, très commun, de ceux qui combattent et triomphent, mais non sans avoir reçu quelques vilains coups dans la mêlée.

S. François de Sales nous rappelait tout à l'heure le cri de douleur, presque de découragement, qu'arrachaient à S. Paul les attaques réitérées du démon de l'impureté, cri auquel fait écho ailleurs cette autre plainte de l'Apôtre : « *Quis me liberabit de corpore mortis hujus ?* » (Rom., VII, 24). Nous sommes ainsi faits, depuis le péché originel, que chez nous, à tout instant, la bête rue dans les brancards, et que nous n'avons le pouvoir, ni de prévenir toujours efficacement ses écarts capricieux, ni de les réprimer, même à coups de fouet.

Jusqu'ici la métaphore du cocher et de sa monture est assez exacte. Mais elle est trop courte, et voici qui complique terriblement notre cas. Dans l'homme cocher et monture ne font qu'un. La bête est en nous ; mieux, ou pis que cela : la bête c'est nous-même. Ses douleurs sont nos douleurs, ses voluptés nos voluptés. Quand un sens est ému par la tentation, c'est la *personne* même de l'homme qui goûte la délectation automatique correspondante. Il faut donc, lorsque la raison intervient, que le *moi* humain se dédouble pour ainsi dire, qu'il entre en conflit aigu avec lui-même, qu'il se scinde en deux parties, dont l'une, la supérieure, traite en ennemie l'autre, qui lui reste pourtant unie, et chère malgré tout, au plus profond de ses entrailles.

Cette considération psycho-physiologique n'est pas pour faire douter que la raison puisse se tenir à sa place sans se compromettre dans les aventures de la sensibilité. Elle montre, cependant, pourquoi la lutte est pénible et parfois difficile, pourquoi la volonté est si fortement sollicitée de répondre, autrement que par une déclaration de guerre, aux appels *naturels* et caressants de sa propre sensibilité.

L'ennemi est dans la place, on le sait ; et l'on sait aussi qu'il faut sans retard l'expulser si possible, rompre au moins tout rapport avec lui. Mais l'on hésite et l'on parlemente. Et comment ne pas quelque peu parlementer, avant d'en venir aux hostilités avec cet ennemi d'aujourd'hui, qui fut l'ami d'hier et sera l'ami de demain ? Le bouter dehors ? Impossible ! Il nous tient. Le faire taire ? Impossible ! Malgré nous, il chante, et sa chanson est si douce, si capiteuse à entendre, que plus ou moins consciemment on l'écoute bien quelque peu. Pour échapper à son charme, il reste à se boucher les oreilles. C'est à quoi l'on finit par se déterminer. La bataille a été chaude ; on s'en tire finalement avec honneur, mais non, hélas ! sans avoir reçu quelques blessures et abandonné un peu de terrain, trop, à l'ennemi. On triomphe, oui, mais la victoire n'est pas très reluisante, et si, en fin de compte, le bilan de l'affaire se solde en bénéfice, l'on a tout de même le regret de constater qu'on a parfois abandonné quelque chose de plus que son manteau aux entreprises du séducteur.

En termes moins couverts, la volonté est en faute ; elle se reproche, avec raison, de n'avoir été ni assez vigilante au début, ni assez prompte à riposter à l'attaque, ni assez sincère dans son désaveu de la volupté sensuelle interdite ; peut-être même y a-t-elle, momentanément, oh ! pas longtemps, mais enfin pendant quelques instants pris

plaisir, et ne s'est-elle, comme on dit, « ressaisie » que devant la perspective du mal épais où elle commençait de s'enliser.

Donc, péché, c'est certain. Mais, grave ou léger?

Raisonnons froidement là-dessus, sans aucune préoccupation à priori de tendance large ou sévère; et pour être sûr de ne pas faire fausse route, demandons le chemin à suivre à un guide qualifié, à un Docteur de l'Eglise. Voici donc comment parle encore S. François de Sales :

« On est quelquefois surprins (surpris) de quelque chatouillement de delectation qui suit immédiatement la tentation, devant que bonnement on s'en soit prins (pris) garde; et cela ne peut etre pour le plus qu'un bien leger peché veniel, lequel se rend plus grand si, apres que l'on s'est apperçeu du mal ou l'on est, on demeure par négligence quelque tems a marchander avec la delectation, si l'on doit l'accepter ou la refuser : et encores plus grand si, en s'en apercevant, on demeure en icelle quelque tems par vraye negligence, sans nulle sorte de propos de la rejetter. Mais lhors que volontairement et de propos deliberé nous sommes resolus de nous plaire en telles delectations, ce propos mesme deliberé est un grand peché si l'objet pour lequel nous avons delectation est notablement mauvais. C'est un grand vice a une femme de vouloir entretenir de mauvaises amours, quoy qu'elle ne veuille jamais s'addonner reellement a l'amoureux. » *(Intr. vie dévote,* IV, 6).

C'est merveilleux de bon sens, de limpidité d'expression et de profondeur casuistique. Cette solution était en germe dans l'analyse que nous avons faite des conditions psychologiques et physiologiques toutes particulières de la délectation sensible, en raison de son intime voisinage avec la volonté, l'une et l'autre plongeant ses racines dans les profondeurs substantielles du même moi humain vivant. Nous pouvons désormais marcher à l'aise dans la voie pratique si lumineusement ouverte à la « formation de conscience *in dubio* » par S. François de Sales. Distinguons-y avec lui trois stations caractérisées par des degrés de culpabilité différents.

a) Tout au début, existence et constatation « de quelque chatouillement de delectation qui suit immediatement la tentation » (automatiquement, avons-nous dit). Rien là que de naturel, absolument normal, nullement inquiétant au point de vue moral, pour qui est averti et juge avec sang-froid la situation ; et s'il s'écoule quelques instants avant que l'homme soit « revenu » de sa surprise, si la volonté tarde quelque peu à prendre les mesures que réclame la sauvegarde de sa vertu, « cela ne peut être pour le plus qu'un bien leger peché veniel. »

b) Mais voilà que, au lieu de se décider tout de suite à faire volte face au danger aperçu, au lieu, tout au moins, d'adopter sans hésitation l'attitude du combat, la volonté « parlemente » avec l'ennemi, « *marchande avec la delectation, si elle doit l'accepter ou la refuser.* » Le cas devient sérieux. Ce n'est pas encore la faute très grave, mortelle; il y a faute sérieuse cependant, faute de négligence, dit S. François de Sales, puisque l'on diffère volontairement la riposte contradictoire qu'appelle l'attaque, et que discuter, parlementer, louvoyer en pareil cas c'est laisser monter le flot de la délectation et courir imprudemment le risque d'en être submergé.

Du reste, il faut avouer que la temporisation n'est pas l'indice d'une répugnance bien intransigeante, et que le fait de s'attarder à ces pourparlers hors de saison donne fortement à croire que la volonté ne se décide pas sans quelque regret à combattre un ennemi qui ne lui est pas tant que cela antipathique, et sur lequel, avant d'engager le fer, elle jette un regard qui n'est pas dénué de quelque complaisance. Ce n'est pas le plein consentement, ni même formellement le consentement, c'est entendu, et telle est bien la présente hypothèse. Ce n'est pas non plus le dissentiment. C'est quelque chose d'intermédiaire et comme un commencement de complaisance. Le fruit défendu n'est pas consommé, ni, à vrai dire, goûté. On l'a tout de même effleuré du bout des lèvres. Ce n'est pas mortel, mais c'est déjà beaucoup trop dans le genre véniel.

Nous touchons là le point le plus délicat du problème, le plus obscur aussi, le plus fertile en doutes et angoisses pour la conscience qui cherche après coup à préciser ses culpabilités. C'est l'état d'âme que traduit, au confessionnal, la formule bien connue : « Je m'accuse d'avoir eu de mauvaises pensées et de ne pas les avoir repoussées assez tôt. » Ou encore : « Dans telle circonstance, je ne crois pas avoir consenti au mal, mais je m'accuse de m'être laissé entraîner trop loin, » ou, comme dit S. François de Sales, d'avoir trop *marchandé* avec la tentation. Il faut conclure, cependant, en bonne doctrine psychologique, avec notre saint Docteur, que si le marchandage est une faute, et une faute vite sérieuse, il n'est pas péché mortel, puisque là où il y a *hésitation* il n'y a pas encore entier *abandon* de la volonté à la séduction du mal.

Voilà ce qu'il faut dire aux pénitents troublés, et voilà aussi ce que doivent savoir et bien entendre les directeurs d'âmes, qui ont charge de porter remède au mal, en prenant, suivant la diversité des sujets et des cas, les précautions propres à abréger, et supprimer si possible, à l'heure de la tentation, ce périlleux « marchandage, » d'autant plus rare, plus court, et en tout cas moins compromettant, que la froide raison est par avance mieux avertie, et plus solidement formée la vertu de chasteté.

c) Malgré la coupable négligence où elle a croupi trop longtemps, la volonté jusqu'ici ne s'est pas abandonnée à la jouissance du plaisir défendu. Elle s'est « ressaisie, » et s'en est finalement détournée; à aucun moment elle ne s'y est attachée avec la complaisance d'un plein consentement.

Bataille mal menée, peut-être, à coup sûr tout au moins mollement engagée... Mais si la victoire n'a pas été prompte ni bien brillante, il n'y a pas eu de défaite. En fin de compte, l'ennemi a été repoussé ; la volonté reste maîtresse du terrain.

Elle est au contraire battue à plates coutures et faite prisonnière dans la troisième hypothèse, celle de la chute et du péché mortel. Cela arrive, dit notre saint Docteur, « lorsque volontairement et de propos deliberé nous sommes resolus de nous plaire en telles delectations. » Nous avons là, avec les deux termes classiques : *volontairement* et de propos *délibéré*, les deux caractéristiques fondamentales de l'acte humain en général, et de l'acte humain mortellement peccamineux dans le cas présent. Ni plus ni moins, plus même, pourrait-on dire, que tout autre péché, celui-ci réclame, comme conditions psychologiques essentielles, l'*advertance* consciente au mal grave, avec le plein et libre consentement de la volonté, ce qui se résume en un mot très significatif : la *délibération*, qui est l'exercice mutuel et simultané du jugement intellectuel et du libre arbitre.

Mais notez, en outre, l'emploi très judicieux du mot *résolus*, par où S. François de Sales entend, et avec infiniment de raison, préciser la caractéristique de l'acte de volonté dans son consentement au mal *in casu*. Il y a eu hésitation, marchandage, bref, délibération, à l'issue de laquelle la volonté a, non pas simplement conclu, décidé — les mots sont trop faibles, — mais, avec nuance d'*effort* que le terme indique, *résolu* de « manger le morceau, » prononçant implicitement le pittoresque « Tant pis ! Allons-y » auquel nous avons déjà fait allusion. C'est là plus qu'une solution, c'est une *résolution*, et, pour tout dire dans une formule brève, c'est donner tête baissée, en pleine connaissance de cause, dans le gouffre de la volupté.

Voilà qui est net, péremptoire, lorsque se trouve réalisée notre hypothèse du « marchandage » et de la fâcheuse « résolution » qui le termine. Ce qui est moins clair, et donne de la tablature aux confesseurs et directeurs, c'est l'appréciation de ce cas fréquent du glissement progressif de la volonté, qui est bien un consentement encore, mais ne présente plus aussi accentuées la délibération préalable et la finale résolution de s'abandonner carrément au plaisir défendu. L'hypothèse est loin d'être chimérique. On nous saura gré d'y insister.

* * *

Les moralistes sont généralement sévères pour ce péché-là : en quoi, certes, au point de vue de la *direction* des consciences et de la bonne formation de la vertu de chasteté, ils ont grandement raison, tant sont redoutables les nombreux *per accidens* de la luxure, dans le corps et dans l'âme, au dedans et au dehors, parmi lesquels il faut mettre en première ligne, après les dépressions spirituelles et l'affaissement de la sensibilité morale de la conscience, la genèse rapide, profonde, d'habitudes vicieuses quasi indéracinables.

Mais, à ne considérer que la culpabilité de l'*acte* du péché en soi, pourquoi traiter plus sévèrement celui-ci que les autres, alors que précisément — toujours quant à sa seule gravité intrinsèque, spécifique — il occupe un rang très inférieur dans l'échelle *(contra temperantiam,* la dernière des vertus cardinales), — alors que, contrairement aux fautes purement *spirituelles* contre la foi, l'espérance, la charité, la justice, etc., il est, en un sens très vrai, un amalgame de matière et d'esprit, un composé de boue et de libre arbitre, — alors, enfin, qu'il est très commun, ce qui devrait donner à penser qu'il est plus difficile à éviter et sans doute, à cause de cela, plus sujet à excuses que les autres ?

Le Bon Dieu connaît bien le mécanisme de notre machine humaine détraquée par le péché originel : peut-on penser qu'il attend d'elle un plein rendement normal en certains cas et chez certains sujets où se trouvent particulièrement accentuées les défectuosités de son organisme psycho-physiologique, et donc plus difficilement réalisables les conditions régulières essentielles de l'acte humain ?

Un texte de S. Thomas cité dans les colonnes de l'*Ami* (1924, p. 611) enseigne que l'opération hypertrophiée, exagérément intensive, d'une faculté chez l'homme a pour contrecoup l'affaiblissement des autres. Quoi d'étonnant, alors, si la dépense d'énergie qu'occasionne parfois la violente poussée de la délectation sensuelle se trouve, chez les victimes de la luxure, accompagnée d'une faiblesse, d'une atonie, d'un engourdissement de la volonté, qui peut aller parfois jusqu'à cette paralysie momentanée et morbide du vouloir à laquelle les médecins ont donné le nom d' « aboulie » ?

Mettons que ce sont là des cas extrêmes, et rares. Mais, sans aller si loin, l'on doit, ce nous semble, appliquer, toutes proportions gardées, le même principe d'excuses possibles *a tanto* sinon *a toto*, au cas des habitudinaires, chez qui l'exercice de la liberté est à la fois doublement gêné par l'attraction passionnelle et l'entraînement de l'habitude.

* * *

Prises à part, les deux dernières hypothèses étudiées par S. François de Sales sont nettement différentes, et appellent logiquement les conclusions fermes que nous avons formulées : péché, grave peut-être, mais encore d'ordre véniel, dans la première ; péché mortel dans la seconde. Comme le passage de l'un à l'autre, du *marchandage* un peu complaisamment prolongé au consentement *résolu*, peut se faire par succession de nuances insensibles, il y a là, en pratique, ample matière à doute *de gravitate*. Faute de meilleure certitude, on les résout d'après la « règle de présomption » dont nous avons parlé déjà. Elle est, il faut en convenir, d'un maniement délicat, et plutôt à l'usage des confesseurs que des pénitents, toujours quelque peu exposés à s'illusionner, par excès ou par défaut, dans leur propre cause. Un particulier, néanmoins, peut très bien s'en faire l'application à lui-même en cas de besoin, pourvu qu'il soit ins-

truit, de conscience droite et doué d'une dose suffisante de sang-froid.

* * *

Nous n'avons jusqu'à présent, conformément au questionnaire de notre correspondant, considéré le consentement que dans ses rapports avec la tentation présente non provoquée, alors que la délectation a déjà envahi la sensibilité et menace de ses répercussions troublantes le domaine spirituel de l'intelligence et de la volonté. Pour qu'aucun trait essentiel ne manque au tableau, il nous faut maintenant dire quelques mots des *préparatifs* et des *premières escarmouches* du combat.

Les raisons qui expliquent parfois, en les excusant, les défaillances de la volonté au fort de la mêlée, ne peuvent plus être invoquées lorsqu'il s'agit de la période, plus ou moins longue, de ce que l'on peut appeler les « préparatifs de la tentation. » Ne parlons pas de la provocation directe, formellement voulue comme telle, où se trouve par conséquent à l'avance librement consenti tout le désordre des voluptés cherchées : le cas est clair, et mortel. Mais, entre la surprise qui était l'hypothèse de S. François de Sales et la nôtre jusqu'ici, et la provocation de sang-froid, il y a place pour des attitudes de la volonté diversement coupables suivant qu'elle coopère plus ou moins à la préparation du bûcher avant qu'il soit allumé : *coopération positive,* quand elle pose elle-même consciemment certains faits qui seront l'occasion de la tentation, quand elle ouvre elle-même la porte des sens aux délectations défendues ; *coopération négative,* beaucoup plus fréquente, lorsque, sciemment toujours, elle laisse la voie libre à l'ennemi, sans l'écarter, alors qu'elle le peut, sans rien faire pour l'empêcher d'entrer dans la place.

C'est toute la théorie morale des occasions de péché et des occasionnaires, et aussi du volontaire *in causa.* En ce qui concerne particulièrement les fautes *contra VIm,* il n'y a rien à ajouter aux conclusions classiques des moralistes sinon qu'on peut être amené à apprécier avec beaucoup moins d'indulgence la culpabilité de l'occasion « voulue, » que celle de la faute qui en résulte. Le volontaire *in causa* emprunte ici une particulière gravité au fait des expériences personnelles qui démontrent que, en pareille matière, l'occasion apparemment « éloignée » est toujours, en fait, beaucoup trop « prochaine, » et qu'il est difficile de ne pas donner au mal, dans sa prévision plus qu'*in confuso,* un consentement bien compromettant, qui est alors de sang-froid suffisant, et ne saurait bénéficier de l'excuse du trouble de la passion régnante. Comme nous ne voulons pas, pour le moment, entrer davantage dans cet autre chapitre de théologie morale, nous résumons ainsi notre pensée : s'il convient de se montrer doux, bienveillant, large avec le pécheur quant à ses lamentables capitulations devant les séductions de la volupté criminelle, il faut par contre attirer fortement son attention sur les « préliminaires » de la tentation et apprécier avec sévérité les imprudences, peut-être beaucoup plus coupables devant Dieu, de son volontaire *in causa, in occasione.*

Sévère encore, pour les mêmes raisons, doit être l'admonestation qu'il faut toujours administrer à ces pauvres gens-là, non pas encore une fois sur le point de leur défaite capitale, mais en ce qui concerne les premières escarmouches du combat. La loi morale, comme la loi physique de la gravitation, est fatale, inexorable (réserve faite d'interventions « miraculeuses » de la grâce, sur lesquelles personne n'a à priori le droit de compter). Sur un plan incliné et savonné la difficulté de s'arrêter croît avec la vitesse acquise du mouvement accéléré de la glissade. Au début, il est toujours possible et facile de freiner. *Principiis obsta,* etc. C'est le bon sens de l'universelle expérience, la pure sagesse des nations ! Point ou peu d'excuse alors, tout comme dans les préliminaires de la tentation dont nous parlions tout à l'heure. C'est trop déjà, sans doute, d'avoir accepté le combat ; mais il est temps encore, très temps, d'en rester là. Mais voilà ! L'on se croit fort... l'ennemi riposte faiblement... et l'on continue... et l'on sait bien pourtant qu'on va être battu !... Alors ??... C'est encore du très vilain volontaire *in causa,* à propos duquel le confesseur fera bien de sermonner énergiquement son pénitent. Il lui aura rendu le plus salutaire des services, et résolu à fond, pratiquement, tout le problème du *Sextum,* s'il réussit à faire pénétrer à coups redoublés sous sa boîte crânienne le *Qui spernit modica, paulatim decidet.* (Eccli., XIX, 1).

Q. — Un missionnaire vient d'entendre une confession générale, longue et très pénible pour la personne qui la faisait.

Comme il arrive presque toujours dans ces cas, ne pouvant se souvenir du nombre des péchés mortels ou qu'elle craignait être mortels, la personne en question a dit approximativement le nombre de fois soit par jour, soit par semaine, mois, etc. De sa part la confession semble être faite dans les meilleures conditions.

Mais voilà que le missionnaire qui l'a entendue, — un peu scrupuleux, je crois, — et qui s'est contenté d'entendre l'accusation telle quelle (v. g. J'ai commis ce péché pendant 7 ans, 3 ou 4 fois par jour ; pendant 8 ans, 5 ou 6 fois par jour ; pendant 3 ans, 4 fois par semaine ; etc., etc.), le missionnaire une fois rentré chez lui s'est demandé si le jugement qu'il a porté ainsi sur le nombre des péchés graves n'est pas trop sommaire, se reprochant de n'avoir pas fait dans son esprit *les multiplications* comme il l'avait fait jusqu'ici dans des cas semblables : — ce qui, même à son avis, 1° *est très difficile,* presque impossible même, surtout quand les cas se compliquent de 2 ou 3 péchés dans la même action ; et 2° rend la confession odieuse en tenant sur la sellette une personne qui voudrait vite en finir avec ces accusations pénibles et délicates.

Malgré cela, le missionnaire se demande si *ex parte sua,* à cause du jugement si sommaire qu'il a porté, cette confession ne serait pas invalide, s'il ne doit pas la faire recommencer : ce qui d'ailleurs lui répugne, de peur de troubler la personne en question.

On lui dit bien que ce jugement sommaire suffit : il n'est pas tranquille. Je prie l'*Ami* de dire ce qu'il en est pour le rassurer.

R. — Faire recommencer la confession ? Que votre missionnaire s'en garde bien : il ferait dé-

serter le confessionnal. Son pénitent a fait une accusation bien suffisante. Il a accusé ses péchés pour autant qu'il s'en souvenait et pouvait s'en souvenir, dans leur espèce infime et leur nombre. L'accusation a été sincère, très sincère, d'une conscience délicate. Il ne faut rien demander de plus, car ce serait exiger l'impossible, auquel nul n'est tenu. Il est à souhaiter que tous les pécheurs qui s'approchent du sacrement de pénitence fassent de semblables confessions.

De son côté, le confesseur peut être assuré que son absolution est valide. Il a porté son jugement en pleine connaissance de cause. Il n'était point nécessaire qu'il fît pour cela des calculs mathématiques. Il a saisi suffisamment la culpabilité de son pénitent pour lui imposer ensuite la satisfaction proportionnée à ses fautes. C'est au pénitent, du reste, qu'incombe l'obligation d'accuser le nombre de ses péchés. S'il est en règle en accusant le nombre approximatif par jour, semaine, mois ou année, quand il ne peut faire autrement, pourquoi le confesseur qui reçoit l'accusation ne le serait-il pas en l'entendant ainsi faite, dans la manière régulière concédée et parfaitement licite *in casu*, parce que seule possible ?

Si la multiplication incombait à quelqu'un, ce serait au pénitent lui-même. Or, soyez-en sûr, elle ne lui est pas demandée. Donc, pas non plus au confesseur. Que votre missionnaire, encore une fois, se rassure : son absolution a été valide, et nous lui souhaitons de recevoir de nombreux pénitents aussi parfaitement disposés.

Q. — Un prêtre qui par ignorance crasse, négligence et paresse, ne possède pas la science suffisante pour entendre les confessions, empêche un pénitent de conclure un marché lucratif et honnête, parce que, d'après ses principes, ce marché est malhonnête. Est-il obligé, dans la suite, à la restitution, quand son erreur est découverte ?

R. — L'obligation de compenser le dommage causé n'est pas douteuse.

En effet, le prêtre en question est injuste damnificateur. Interrogé sur un point de doctrine, agissant dans l'exercice de son ministère, il a, par sa faute grave, donné une décision fausse qui a porté préjudice à son pénitent. Toutes les conditions requises pour faire naître l'obligation de restituer sont ainsi vérifiées.

Entrons dans quelques explications.

Premièrement, ledit prêtre agissait dans l'exercice de son ministère. C'était dans la confession. La décision qu'il était sollicité de donner, il la devait juste, parce que c'est son office propre d'éclairer son pénitent. Il la devait en justice. Pas plus qu'il n'avait le droit de refuser une réponse, il n'avait le droit de la donner fausse. Il a reçu le sacerdoce pour enseigner la vérité.

Qu'on ne dise pas qu'à l'occasion de la confession le pénitent a demandé un conseil sur une affaire qui n'avait aucun rapport avec la confession. Le pénitent a interrogé sur la licéité d'une action à faire, en l'espèce, d'un marché à passer. La moralité des actes humains relève au premier chef de la doctrine catholique. Le confesseur a donc été interrogé dans une matière propre de son ressort. C'est un conseil doctrinal qu'il a été sollicité de donner.

Il en irait autrement, sans doute, si le confesseur avait été questionné v. g. sur l'opportunité de conclure tel ou tel marché. Il se serait rendu compte que son avis était sollicité non pas en qualité de confesseur, mais en qualité de personne de bon conseil, à l'occasion de la confession qui était instituée. Conseil qui aurait pu lui être demandé aussi bien en dehors du confessionnal, et qui manifestement ne touchait pas à la matière de la confession. Mais au contraire, il s'est fort bien rendu compte qu'il était interrogé comme confesseur, conseiller autorisé, nous dirions mieux, authentique, député *ad hoc*, en vertu de ses pouvoirs d'ordre et de juridiction, pour conduire et gouverner les âmes. La preuve, c'est qu'il a agi *tanquam auctoritatem habens :* il a « empêché » son pénitent de conclure son marché, c'est-à-dire qu'il lui a intimé une défense sous peine de péché, au moins en lui disant avec la formule bénigne : « Vous n'avez pas le droit de faire cette action parce qu'elle est malhonnête. » Sur cette réponse ferme, catégorique, le pénitent s'est abstenu. Or la décision était fausse.

Deuxièmement, c'est par sa faute, et par sa faute grave, que le confesseur a donné une décision fausse, qui a été nuisible.

Errare humanum est, dira-t-on. C'est vrai qu'il est possible de se tromper. Les plus savants, les plus experts, les plus expérimentés n'échappent pas aux faiblesses humaines. Ministre de Dieu, le prêtre lui-même dans les fonctions les plus sacrées n'est pas exempt de défaillance. Il rencontre des cas difficiles, des situations quasi inextricables devant lesquelles il demeure *anceps et dubius*, hésitant. Quand, pressé par l'urgence de la situation, par le péril dans la demeure, il doit cependant donner sans retard une décision nécessaire, il la donne, mais alors sous bénéfice d'inventaire. Il sait mettre le point d'interrogation quand et où il faut. Il n'avance pas comme certain ce qui n'est pour lui que probable et comporte dans son esprit un doute qu'il ne peut élucider. Alors, s'il se trompe en réalité, sa décision fausse n'est point coupable, parce qu'elle a été prudente.

Prudente, disons-nous, car sans cette qualité il n'y a point d'action vertueuse. La prudence est une vertu cardinale dont l'influence pénètre chacune de nos actions bonnes. Elle est la vertu nécessaire, parce que, comme on l'a dit, « la cheville ouvrière de la moralité. » Or le confesseur en question a-t-il apporté cette prudence, condition *sine qua non* pour l'immuniser contre l'imputation d'une décision fausse ? Non, et nous allons le prouver.

Etait-il en présence d'un cas difficile à résoudre ? Nous ne le croyons pas, puisque la question posée n'en fait pas mention et le contexte semble indiquer plutôt le contraire. Cependant, si telle avait

été l'hypothèse, la décision donnée ne serait pas de tout point justifiable, car le confesseur avait toujours la ressource de consulter ses auteurs, de remettre sa réponse au lendemain en priant son client de repasser au confessionnal. La dilation d'une réponse, loin de nuire à la réputation du prêtre, donne au contraire la preuve de son honnêteté naturelle et de sa vertu professionnelle. Mais ce prêtre est sujet à la paresse et probablement n'a pas ouvert sa théologie depuis sa sortie du séminaire.

Il serait davantage excusable peut-être, mais pas indemne de faute totale, dans le cas d'urgence. Excusable jusqu'à un certain point, parce qu'alors il se trouvait pris au dépourvu, et rassemblant ses esprits, ses lumières, il donnait au mieux de ses connaissances théoriques et de son jugement pratique acquis par l'expérience, la solution qui lui paraissait la meilleure. Mais pas totalement excusable : d'abord parce que sa décision n'était pas mesurée et proposée avec la certitude prudentielle qui pouvait et devait laisser à son pénitent la latitude de se mouvoir dans le réseau d'une opinion, au lieu de l'arrêter devant les barrières infranchissables de la certitude absolue. Pas totalement excusable, et probablement pas du tout, parce que la sûreté de sa décision n'ayant d'égale que sa fausseté, provenait d'une culpabilité antécédente grave, non rétractée et non réparée.

Culpabilité antécédente grave, non rétractée, donne pour résultat une culpabilité actuelle qu'on ne peut pas nier. Celle-ci est d'autant moins douteuse dans les cas ordinaires que le ministère de la confession voit surgir communément. Il nous apparaît bien que le cas dont il s'agissait était de ceux-là qui ne nécessitent pas de particulières lumières pour être résolus sainement et conformément aux principes de la théologie catholique.

Laissant donc de côté les hypothèses de cas difficile et urgent à résoudre *hic et nunc*, nous retenons celle qui en l'occurrence fut bien la question posée : dans un cas ordinaire, qui ne nécessite pas une science spéciale, le confesseur, par suite d'une ignorance crasse, par négligence et paresse, a donné une solution nuisible à son pénitent.

Avant de remplir une fonction, il est nécessaire d'avoir acquis certaines qualités et aptitudes sans lesquelles on serait inapte à exercer sa profession. La première de ces aptitudes est la science professionnelle. Que dirait-on d'un homme qui s'aviserait d'exercer la médecine sans en avoir appris même les premiers éléments ? Qu'il est un insensé, et on l'enfermerait bientôt comme un dément ou comme un malfaiteur. Le médecin qui prescrit une ordonnance contraire à la santé du malade, le pharmacien qui prépare des remèdes nocifs, sont responsables de leurs actes et de leurs conséquences, même devant la loi civile, quand les erreurs commises sont des fautes. C'est la loi naturelle qui la première rend responsable de ses actes tout homme qui agit en homme, raisonnablement, avec intelligence et volonté. C'est elle qui défend d'agir en aveugle, sans connaissance de l'objet, de la fin, des moyens, en machine dépourvue de raison. C'est elle par conséquent qui impose au professionnel la science nécessaire et suffisante de sa profession. Les lois positives ne font qu'urger ces principes fondamentaux et en déterminer dans l'application pratique les détails utiles. Ainsi interdisent-elles l'accès de certaines professions aux candidats qui n'ont point satisfait avec succès aux examens imposés. C'est prudence de bon gouvernement.

Bref, une science nécessaire et suffisante est requise pour exercer quelque profession que ce soit, mais à plus forte raison pour exercer le ministère sacerdotal auprès des âmes. Il est manifeste que plus l'enjeu est grand, plus l'aptitude doit être parfaite. Or est-il enjeu plus grave que celui du salut éternel des âmes, de leurs intérêts spirituels, parfois de gros intérêts temporels ? Le prêtre qui entre au confessionnal sans la science suffisante pour exercer fructueusement dans les conditions normales les devoirs de son état, grève lourdement sa conscience et engage sa responsabilité vis-à-vis des actes qu'il va poser et de leurs conséquences prévues au moins *in confuso*.

Or le prêtre en question est, par hypothèse, entré au confessionnal sans la science suffisante, avec une « ignorance crasse » des notions de théologie nécessaires au confesseur.

On objectera qu'il avait de son évêque l'approbation pour la confession, et partant qu'en sûreté de conscience, muni de ce brevet, il pouvait entendre les confessions. — Oui, il pouvait entendre les confessions, mais il devait les entendre dans les conditions requises par la charge de son ministère. L'approbation est un laisser-passer comme l'examen imposé au candidat médecin ou pharmacien ; c'est une garantie que prend pour elle-même l'autorité qui engage un sujet, mais ce n'est pas une décharge de responsabilité pour celui-ci. Car, pas plus que l'examen ou le diplôme, l'approbation épiscopale en vue de l'audition des confessions ne confère au candidat qui ne l'a pas la science suffisante. L'exemple n'est-il pas fréquent de candidats qui, par un heureux concours de circonstances, avec un bagage de science plutôt médiocre, enlèvent haut la main le diplôme que d'autres, avec un savoir remarquable, se voient refuser par le jury des examinateurs ? Le confesseur approuvé garde donc toute la responsabilité de ses actes, des jugements qu'il prononcera.

Pour tenter de le tirer de ce mauvais pas, on dira peut-être que bien des prêtres sont, en fait, au moins par rapport à tel ou tel point de doctrine, dans une situation analogue, par suite d'une mémoire défaillante. — Nous le nions absolument. Si en fait l'ignorance existe pareillement chez un prêtre qui, vingt ans après sa sortie du séminaire, ne se souvient plus d'un point de doctrine étudié jadis, et chez celui qui nous occupe, l'imputabilité de cette ignorance n'est pas la même dans l'un et dans l'autre.

Dans le premier, elle est le fait d'une défaillance naturelle de la mémoire, d'une faiblesse humaine commune à tous les hommes. Or, les ministères accomplis par les hommes, même les plus redoutables au point de vue des responsabilités, n'exigent pas d'être accomplis dans des conditions surhumaines, mais *humano modo;* autrement ils seraient désertés au détriment même de la société, qui ne saurait s'en passer. Les défaillances dues à l'humaine faiblesse, quand elles ne sont point le fait de la négligence coupable ou de quelque autre faute, ne sont pas imputables à celui qui en est la victime involontaire. — Mais c'est pour nous l'occasion de rappeler combien il importe à un prêtre de se tenir au courant de la science nécessaire à son ministère, de réparer les défaillances inévitables, de remettre sans cesse l'ouvrage sur le métier, pour conserver la science acquise et même l'augmenter. C'est dans ce but que le droit canonique prescrit les examens des jeunes prêtres pendant plusieurs années après leur sortie du séminaire, les conférences ecclésiastiques, les discussions de cas de conscience. Combien seraient à plaindre les prêtres qui, une fois leur séminaire achevé, diraient à leurs études de théologie un définitif adieu ! Ce n'est pas sans trembler qu'on entend un S. Alphonse dire sentencieusement : « J'affirme que le confesseur qui s'expose à entendre les confessions sans la science suffisante est en état de damnation. »

Dans le second, l'ignorance actuelle est l'ignorance persévérante du commencement. C'est celle qui est le résultat de la paresse et de la négligence coupables du séminariste, et que la paresse et la négligence du prêtre ont continué d'entretenir en lui. C'est l'ignorance crasse, l'ignorance grossière, qu'aucun effort n'a cherché à vaincre; bref, c'est l'ignorance du paresseux dans toute sa laideur, et, il faut bien le reconnaître, dans toute sa responsabilité. Responsabilité que le temps écoulé n'a pas atténuée, mais augmentée plutôt chaque fois qu'un embarras faisait prendre conscience plus nette à son auteur de la nécessité de s'instruire et de réparer le désastre de ses études mal faites, en lui faisant constater son insuffisance, sa carence, presque son néant scientifique.

En vain essaierait-on de plaider son innocence en disant que l'expérience de longues années de ministère jointe à un sens pratique dont la nature l'a pourvu, le mettent à l'abri de l'ignorance pratique, et que la science empirique des conclusions compense l'absence de science théorique des principes.

Le bon sens est utile dans l'application concrète des principes, nous le reconnaissons très volontiers. Il est un des facteurs de base dans la direction des actes; mais il a besoin d'être éclairé, d'être complété, et c'est précisément le rôle de la science, de faire la lumière sur les objets à atteindre, sur les méthodes à employer, sur les fins à réaliser. Les principes généraux que met en usage le bon sens ne suffisent point pour la perfection des actes. Qu'il devine les dispositions générales de la loi, c'est possible; mais la science seule, obtenue par l'étude, donnera les détails précis. On aura beau avoir du bon sens, si l'on ignore la loi du jeûne obligatoire la veille de telle fête, on n'accomplira pas la loi : c'est de toute évidence.

Quant à l'expérience, si elle donne une certaine habileté dans la pratique courante, elle n'a de valeur que dans un domaine restreint, celui précisément de la science d'où elle procède. Elle se limite à une série de cas particuliers, mais n'est pas capable de procéder sûrement dans des cas nouveaux. Or, au confessionnal, s'il est vrai qu'il n'y a pas deux âmes qui se ressemblent, il n'y a pas non plus deux cas qui soient identiquement semblables. Et si jamais l'expérience du confesseur procède d'une erreur, elle n'est plus elle-même qu'une erreur invétérée.

Parler de science empirique des conclusions, c'est avouer une méthode propre au rebouteur qui juge des cas d'après leur similitude et se trouve satisfait d'un ajustement à peu près, quand toutefois la chance le favorise. La science empirique ne saurait être celle du confesseur.

Bref, il est une science des principes qui ne s'invente pas, mais s'acquiert par l'étude de la théologie. Cette science est indispensable au confesseur, et il en est un minimum rigoureusement requis que les moralistes énoncent généralement de la façon suivante : « Le confesseur a la science suffisante, quand il est capable de résoudre les cas de conscience ordinaires et qu'il sait douter prudemment dans les autres plus difficiles. » Or notre confesseur n'a pas pu résoudre un cas ordinaire, ni même émettre un doute prudent. La grossièreté de son ignorance est seule capable d'expliquer la fermeté de son affirmation.

La série des objections se poursuivant, on dira : « Soit ; notre confesseur a commis une faute, mais il ne peut pas être responsable d'un dommage qu'il n'a pas prévu. »

Rien de plus certain que le principe : *Nil volitum quin prœcognitum.* On n'est responsable que de ce qu'on a voulu, et l'on n'a pas voulu ce qu'on n'a pas auparavant connu. Mais quelle connaissance préalable est requise pour l'acte volontaire qui engage la responsabilité ? Ce n'est pas ici le lieu de rappeler les distinctions philosophiques de la connaissance. Mais il est bon de rappeler qu'en théologie il est un langage technique emprunté à la philosophie qu'on n'a pas le droit d'abandonner pour lui substituer les expressions du langage vulgaire. Cette substitution a causé dans les esprits de lamentables erreurs. Des termes, la confusion est passée dans les idées. Ainsi, la connaissance confuse qui dans le langage ordinaire désigne une connaissance obscure, dans le langage de la philosophie répond à une connaissance claire. Celle ci, en effet, se divise en connaissance claire-confuse et claire-distincte. Or, quand nous disons que la connaissance confuse du dommage causé est requise pour son imputabilité, nous entendons cette con-

naissance claire du dommage porté, non pas dans ses détails infimes, mais dans les lignes apparentes qui le caractérisent dans son espèce propre. Par exemple, c'est une perte dans les biens de fortune causée par une déprédation dans le matériel usinier, c'est une invalidité totale ou partielle causée par une mutilation, c'est une incapacité de travail à la suite d'une blessure, c'est un manque à gagner dû à une calomnie ou suscité par des entraves à la liberté du commerce. Pas nécessaire, pour encourir l'obligation de réparer le dommage causé, d'avoir pu préciser à l'avance en francs et centimes la perte pécuniaire, le nombre de jours et d'heures que durerait l'incapacité de travail. Cette connaissance distincte n'est point requise pour encourir la responsabilité, dès lors que volontairement on commet la déprédation, on inflige la blessure, on profère la calomnie, bref, on commet l'action injuste.

Dans quelles conditions notre confesseur a-t-il appréhendé le dommage qu'il allait porter à son pénitent ? Lui seul pourrait peut-être le dire. Tout dépend de la conversation qu'il a eue avec son pénitent, de la question que ce dernier lui a posée. Supposons qu'il lui ait demandé si telle forme de vente ou d'achat était permise en conscience, mais sans indiquer son intention de conclure un semblable contrat déterminé qui se présentait *hic et nunc*, on pourrait admettre à la rigueur, car c'est discutable, que le confesseur n'aura pas eu son attention attirée sur le dommage possible qui pouvait résulter de sa réponse. Mais si, au contraire, le pénitent ayant en vue une occasion de passer un marché déterminé, lui a tenu un propos du genre suivant : « J'ai l'intention d'acheter ou de vendre telle chose dans telles conditions ; mais avant de le faire, je veux savoir si la morale le permet ; » ou bien : « Je suis sur le point de passer tel contrat commercial, de prendre telle entreprise qui s'offre à moi, puis-je le faire sans péché ? » il est bien évident que le confesseur, à moins d'une inconscience voisine de la stupidité, n'a pas pu ne pas voir les conséquences de sa réponse. Si sa réponse est négative, le marché ne sera pas conclu, le contrat d'entreprise ne sera pas signé, et le pénitent ne réalisera pas le gain qui s'offrait à lui. Voilà ce qui est clair. Qui sera cause de ce manque à gagner ? La réponse du confesseur.

Or, ici, il en a été ainsi : c'est « un marché lucratif et honnête » que le confesseur a empêché, un marché bien déterminé qui lui a été présenté comme lucratif, mais dont la moralité, soit en raison de l'objet, de la fin, ou des circonstances, demeurait douteuse à la conscience du pénitent. Le confesseur n'a pas pu ne pas se rendre compte qu'en déclarant illicite ce marché, il allait du coup faire manquer à son pénitent une belle occasion de faire une bonne affaire, de réaliser un gain appréciable. C'est ce qui alléchait le pénitent dans ce marché. Le confesseur aussi l'a deviné.

Or, c'est parce que, « d'après ses principes, ce marché était malhonnête, » que le confesseur a répondu négativement. Et ses principes étaient faux, parce qu'il ne s'était pas donné la peine de les vérifier en temps voulu, pendant et après son séminaire. Conscient de son ignorance, de son insuffisance de travail et de science, il n'avait rien fait pour y remédier. Il demeurait dans son ignorance crasse, négligent et paresseux. Il jugeait et tranchait les cas de conscience au petit bonheur, d'après « ses principes, » mais pas d'après ceux de la loi, de la théologie. Ses impressions du moment lui tenaient lieu de raisons. Aussi ses décisions ne concordaient-elles pas toujours avec la vérité.

Nous aurions aimé que le cas d'espèce nous fût soumis par la question. Mais il n'est pas difficile d'imaginer un exemple pour appuyer notre doctrine. Voici qu'un industriel, fort honnête, propose à une personne, couturière de sa profession, de venir prendre la direction d'un atelier de bonneterie occupant une centaine d'ouvrières. Les appointements sont rémunérateurs. Rien dans l'entreprise qui soit à reprendre : l'affaire est honnête, et il n'y a aucun danger de coopération à une œuvre mauvaise. Mais l'industriel est de religion israélite. La couturière se demande s'il est permis de passer un contrat avec un juif. Elle interroge son confesseur. Celui-ci répond d'après « ses principes » qu'il n'est pas permis de faire du commerce avec les Juifs. La couturière s'abstient de passer le contrat proposé. Elle continue depuis à tirer l'aiguille du matin au soir pour arriver à vivre péniblement, alors qu'elle aurait eu une situation stable, lucrative, qui l'aurait non seulement mise à l'abri de la misère, mais dotée d'une aisance relativement fortunée pour la fin de ses jours. A qui la faute ? A la réponse du confesseur qui a répondu suivant « ses principes. » Mais ses principes pouvaient être ceux d'une certaine politique ; ils n'étaient pas ceux de la théologie.

Voici comment nous résumerions brièvement notre démonstration.

1° Le confesseur, en donnant une réponse erronée à son pénitent, a violé le droit strict de ce dernier à la vérité. De ce fait, il est tenu à réparer le dommage qu'il lui a causé réellement. « Qui vi officii sui, ut *confessarius*, dedit nocivum consilium, sive *ex ignorantia vincibili*, sive ex mala intentione, tenetur compensare damna exinde secuta sive consilium petenti sive tertio ; nam qui consilium petit ab eo qui est in officio, *jus strictum* habet ut non decipiatur *consulentis culpabili imperitia* vel malitia ; proindeque consulens in hoc casu *directe violat jus ejus qui consilium petit*, et indirecte eorum qui cum eo contrahunt. » (Cf. Tanquerey, *de Justitia*, t. III, n° 524).

2° Il est impossible d'excuser ce confesseur, car *a)* son ignorance crasse provenant d'une négligence grave dans l'étude de la théologie au temps de son séminaire, à supposer qu'elle eût été *hic et nunc invincibilis* au temps de la confession entendue, laissait encore subsister le volontaire *in causa :* dès lors les effets prévus, décisions erro-

nées (et ils n'ont pu lui échapper), sont au moins volontaires *in causa*.

b) Mais il n'a même pas cette circonstance atténuante, car son ignorance crasse, dont il avait conscience, a été entretenue dans la suite, par négligence non moins grave et coupable, par paresse, de telle sorte que, au temps de la confession entendue, elle était *hic et nunc vincibilis*. La conscience de sa responsabilité ne pouvait donc lui échapper quant aux effets nuisibles qui en devaient découler immédiatement et presque immanquablement.

« In confuso autem prævidet effectum qui novit etiam obscure vel indistincte, aut saltem suspicatus est effectum secuturum esse ; *ita qui suscipit officium... confessarii*, advertens se scientia omnino requisita ad tale officium carere, *vere*, quanquam indistincte, prævidet malos effectus secuturos. » (Cf. Tanquerey, *De Actibus humanis*, t. II, n° 171).

Conscient de sa responsabilité grave, le confesseur l'a assumée. Est-il possible, après coup, de l'en décharger ? Evidemment non.

Q. — Titius, missionnaire, bénit le second mariage de Pauline avant notification de la sentence, rendue par le tribunal diocésain, de la nullité de son premier mariage évidemment nul *ex existentia impedimenti infidelitatis*.

Titius prétend que la notification de la sentence n'est pas requise *ad validitatem*, attendu la nature de l'empêchement, dont l'existence *in casu* est évidente indépendamment de la sentence, bien que celle-ci soit requise *ad liceitatem*.

Quid du second mariage ?

R. — Si nous saisissons bien le cas proposé, Pauline catholique se serait mariée, sans dispense aucune, avec un infidèle : d'où nullité manifeste de ce mariage par empêchement de disparité de culte et aussi par défaut de la forme canonique, à laquelle Pauline était certainement tenue.

En pareil cas, pour prononcer la nullité du mariage, il n'y a pas lieu d'instituer un procès canonique en forme ; il suffit que l'Ordinaire fasse comparaître devant lui les intéressés et leur déclare, sans autre formalité, que leur mariage est nul. Cela suppose, bien entendu, qu'un document certain et authentique, auquel rien ne peut être opposé, démontre indubitablement la nullité en question.

Il s'agit donc là, non pas d'une sentence judiciaire proprement dite, mais d'une simple déclaration de l'Ordinaire, faite cependant en présence du défenseur du lien, afin que ce dernier puisse intervenir, s'il y avait lieu, et interjeter appel auprès du tribunal supérieur, au cas où l'existence de l'empêchement ne lui semblerait pas absolument prouvée, ou encore s'il y avait quelque raison de penser que dispense en avait été accordée. (Can. 1990-1991).

D'après l'énoncé du cas, l'affaire a bien été portée devant l'Ordinaire, comme elle devait l'être ; mais on n'a pas attendu la déclaration de nullité pour procéder au mariage de Pauline avec un nouvel époux. De là la question posée : — Le second mariage célébré avant notification de la déclaration de l'Ordinaire est-il *licite* ou non, *valide* ou non ?

1° *Licéité*. — Pour répondre à ce doute, il faut bien se rendre compte de la nature de la déclaration demandée par le canon 1990. D'après le texte même du canon, elle n'est pas autre chose que la *constatation* officielle de la nullité d'un mariage antérieur, dans les cas où cette nullité est vraiment certaine, d'une certitude telle qu'il ne reste aucun doute sur le fait de cette nullité ; et, comme conséquence de cette constatation, une attestation officielle de cette nullité donnant à la personne qui en est l'objet la liberté de convoler sans entraves à de nouveaux liens.

Il est bien évident, en effet, que l'Eglise ne peut intervenir pour confirmer de son autorité un nouveau mariage, sans avoir constaté qu'un premier lien, existant de fait, ne s'oppose pas à la validité du second, et ce, parce que ce premier lien n'est qu'apparent et n'a jamais constitué un véritable mariage. Toutes les causes en nullité n'ont pas d'autre but que de faire constater par l'autorité compétente cette nullité d'un premier lien, malgré les apparences contraires et les faits positifs sur lesquels reposent ces apparences. Et ce n'est qu'après cette constatation officielle qu'il devient loisible aux intéressés, soit après un procès en forme suivi d'une sentence de nullité, soit après une simple constatation suivie de la déclaration de nullité, de convoler à de nouveaux liens.

Sans cette constatation de l'autorité compétente, la présomption *au for externe* reste en faveur de la validité du premier lien ; et le second doit être tenu pour nul au même for, tant que la présomption en faveur du premier n'a pas été détruite par la preuve faite de la nullité devant l'autorité ecclésiastique compétente.

Faire le second mariage sans cette constatation de l'autorité, serait évidemment *en soi* une faute grave, car il s'agit là d'une chose dont la gravité ne peut échapper à personne, étant donné que la conséquence d'un mariage célébré dans ces conditions est probablement au moins un état d'adultère et de concubinage. Le probabilisme ne peut être invoqué pour excuser du péché, car il s'agit ici non pas de *solo licito* ou *illicito*, mais de la *valeur* même du contrat et du sacrement.

Mais le second mariage, dans le cas qui nous occupe, ne s'est pas fait dans les conditions dont nous venons de parler. Non seulement il n'y avait pas présomption en faveur du premier mariage ; il était certain au contraire, et de notoriété publique, que ce premier mariage n'avait jamais été qu'un concubinage. Il n'y avait donc aucun danger, en célébrant le second, d'ouvrir une porte à l'adultère et au concubinage : il y avait seulement le fait d'aller contre le canon 1990 qui exige la déclaration de l'Ordinaire pour permettre le second mariage. Cela revient, de la part du missionnaire, à une sorte d'usurpation du pouvoir de for externe

de son Ordinaire : ce qui *en soi* ne manque pas de gravité.

Que Titius ait procédé au second mariage d'une manière *illicite* en n'attendant pas la déclaration de son Ordinaire, il ne peut donc y avoir de doute à ce sujet.

2° *Validité.* — Mais, de ce que ce second mariage a été illicite pour les raisons ci-dessus développées, il ne s'ensuit nullement qu'il ait été invalide.

En effet, pour qu'un mariage soit invalide, il faut qu'il soit rendu tel par un empêchement de droit naturel ou ecclésiastique qui s'oppose à sa validité, ou par défaut de consentement.

Or, dans le cas présent, aucun empêchement ne nuit à la validité du mariage : l'empêchement de lien, qui seul serait en cause, n'existe certainement pas, puisqu'il est évident, assure notre correspondant, que la disparité de culte rendait nul le premier mariage.

D'autre part, on ne trouve dans le Code rien qui indique que l'Eglise ait frappé de nullité un mariage célébré avant la déclaration de nullité du précédent, quand cette nullité est certaine. On ne voit donc pas, *in casu,* d'où pourrait provenir la nullité du second mariage, célébré, on le suppose, selon toutes les formes du droit.

Q. — Dans le pays où je suis missionnaire, les familles païennes se trouvant dans quelque malheur ou désirant quelque faveur, dédient à une de leurs divinités un ou deux de leurs membres, de préférence une fille ou une femme.

La dédicace a son initiation avec ses rites qui donnent lieu à plusieurs jours de fête ; un diadème en cauris et un talisman spécial en sont les insignes.

La personne ainsi consacrée devient l'intermédiaire naturel entre la divinité et les autres membres de la famille. Dans certaines occasions ou séances, la divinité est censée parler par la bouche du ou de la consacrée.

1° Cet acte d'initiation, de la part d'un ou d'une chrétienne qui accepte de se donner à la divinité, doit-il être regardé comme un acte extérieur d'apostasie avec toutes ses conséquences au for externe ?

2° Peut-on absoudre un ou une chrétienne qui s'étant fait initier avant son baptême, refuse de se défaire des insignes de « consacré à la divinité » ?

R. — La difficulté dont vous demandez la solution provient uniquement d'une confusion entre péché contre la *foi* et péché contre la *religion*.

L'*apostasie* est un péché allant *directement* contre la *foi,* dont elle est le rejet total en celui qui l'avait embrassée par le baptême, qu'il adhère ou non à une autre religion.

La sorte de consécration et initiation dont vous parlez est, en elle-même, un péché contre la *religion,* un acte superstitieux coupable, mais qui, même s'il va dans certains cas jusqu'à l'invocation au moins implicite du démon, peut très bien se concilier avec la foi véritable et par conséquent ne présenter en aucune manière la malice de l'apostasie. C'est même ce qui se produit ordinairement dans les circonstances que vous décrivez : les chrétiens ou chrétiennes qui se soumettent à ces rites pour ne pas indisposer contre eux leurs parents païens, entendent bien rester chrétiens et seraient tout étonnés si vous leur disiez qu'ils ont renié leur foi, en agissant comme ils l'ont fait : la preuve la meilleure qu'ils vous en donnent, c'est qu'ils se présentent pour recevoir les sacrements.

A moins d'ailleurs que la population que vous évangélisez ne fasse exception à la règle très générale, les indigènes du centre de l'Afrique ne regardent pas comme des divinités proprement dites, indépendantes du Dieu unique qu'ils reconnaissent, les esprits auxquels ils s'adressent et présentent leurs offrandes pour se soustraire à un malheur quelconque. Ils ne les honorent donc pas du culte dû au Dieu unique qu'ils reconnaissent comme Maître souverain de toutes choses.

Ils ne font donc pas acte d'idolâtrie en leur rendant ces hommages, mais seulement acte de superstition, lequel ne ressemble en rien par lui-même à l'apostasie.

Ils pèchent donc contre la vertu de religion, mais non directement contre la foi, et par conséquent ils ne sont pas apostats, à moins que leur intention n'aille *per accidens* jusqu'à vouloir abandonner en fait la religion de leur baptême : ce qui n'est certainement pas l'ordinaire.

En conséquence : 1° L'initiation dont vous parlez n'étant pas un acte d'apostasie ni en lui-même ni (en général) dans la volonté de celui ou de celle qui s'y soumet, il est bien clair qu'il n'y a pas, pour ces initiés, les conditions requises pour qu'ils tombent sous l'excommunication encourue *ipso facto* par les apostats.

2° Mais bien qu'elle ne soit pas en soi une faute d'apostasie, cette initiation est certainement un péché contre la religion, et du fait qu'elle comporte comme conséquence une série d'actes contre cette même vertu tant que la personne reste ainsi consacrée, elle constitue un état peccamineux qui, outre le scandale qui en résulte nécessairement, met obstacle à la réception des sacrements pour la personne qui refuse de rompre avec l'*esprit* auquel elle a été dédiée, comme intermédiaire entre lui et la parenté.

Q. — Un prêtre qui compose un livre doit-il obligatoirement (sur un sujet religieux, bien entendu) demander l'*Imprimatur* à son Ordinaire, ou bien peut-il se contenter de l'*Imprimatur* de l'Ordinaire du lieu où se trouve son imprimeur, surtout si l'imprimeur est en même temps son éditeur ?

Dans le cas où son Ordinaire lui refuserait l'*Imprimatur* pour un manuscrit, le prêtre jugeant ce refus excessif peut-il demander l'*Imprimatur* à l'Evêque du diocèse où réside son imprimeur, et si l'*Imprimatur* est accordé, faire paraître le livre ?

R. — La réponse à votre question est au canon 1385, § 2, que voici : « *Licentiam edendi libros... dare potest vel loci Ordinarius proprius auctoris, vel Ordinarius loci in quo libri publici juris fiant, vel Ordinarius loci in quo imprimantur, ita tamen ut, si quis ex iis Ordinariis licentiam denegaverit, eam ab alio Ordinario petere*

auctor nequeat, nisi eumdem certiorem fecerit de denegata ab alio licentia. »

Rien de plus clair. L'auteur a le choix entre trois Ordinaires possibles : le *sien*, celui du lieu d'*impression* et celui du lieu d'*édition*. Il arrive, en effet, souvent, que le livre est *édité* dans un diocèse autre que celui où il a été imprimé, et que l'auteur est lui-même étranger à l'un et à l'autre. Très libéralement le *Codex* permet de s'adresser, pour la censure et le permis d'imprimer, à l'un quelconque de ces trois Ordinaires, sans qu'il soit besoin de recourir aux deux autres.

Mais le législateur a prévu le cas où l'un de ces trois Ordinaires consulté refuserait l'*Imprimatur* qui lui est demandé. La liberté reste-t-elle alors de chercher un accueil plus favorable auprès des deux autres ? Oui, à la condition expresse, cependant, que, dans la nouvelle démarche, mention sera faite du refus précédemment essuyé. Il appartient à l'Ordinaire sollicité en dernier lieu de prendre, sous sa propre responsabilité, telle décision qu'il estimera convenable. Il peut, mais n'est point obligé de s'enquérir auprès de ses Collègues des motifs de leur refus, et, en tout cas, reste libre d'admettre leurs raisons ou de passer outre.

Il est parfaitement admissible que des considérations locales ou personnelles s'opposent à la concession de l'*Imprimatur* en un cas donné, qu'un autre Evêque peut avec raison apprécier différemment. Encore est-il que cette divergence est, en principe, à éviter et que le législateur a agi très prudemment en formulant la réserve consignée au can. 1385. Cette réserve est imposée à tous les auteurs indistinctement, clercs ou laïcs. Il va de soi qu'elle est mieux justifiée encore, et d'observation plus opportune, quand l'auteur est un prêtre.

Q. — Le prêtre qui reçoit une liste de 50 messes *ad intentionem dantis*, détermine-t-il suffisamment son intention en ayant la volonté de les célébrer selon l'ordre dans lequel elles lui ont été données et sans avoir à se rendre compte, chaque jour, s'il en est à la 10e, à la 20e, etc., et sans marquer chaque jour sur son carnet celle qu'il a acquittée ?

R. — L'*Ami* a donné, au sujet de la détermination de l'intention, des règles très sages et très prudentes auxquelles vous ferez bien de vous conformer, toutes les fois qu'est possible une détermination plus précise. Comme il y a ici obligation de justice, il faut prendre le parti le plus sûr.

Mais lorsqu'on reçoit d'un correspondant, selon le cas ici posé, une liste de messes sans autre mention que celle-ci : *ad intentionem dantis*, on peut faire, ce nous semble, deux hypothèses.

Ou bien le correspondant qui envoie les messes inscrit celles-ci sous un numéro d'ordre à côté duquel est inscrite la mention *ad intentionem dantis* et ainsi de suite jusqu'à la fin, c'est-à-dire, par exemple, jusqu'au no 50, s'il y a cinquante messes, et alors on ne peut douter qu'il n'ait voulu indiquer, par cette numérotation, l'ordre dans lequel les messes doivent être célébrées par celui à qui il les transmet; celui-ci n'a donc qu'à vouloir les célébrer dans cet ordre, pour que son intention soit clairement déterminée et donc pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'acquittement normal des messes.

Ou bien celui qui envoie les messes se contente d'inscrire en bloc, sur une feuille quelconque : « 50 messes *ad intentionem dantis*, » sans autre détermination ni indication qui permette à celui qui reçoit les messes de préciser plus explicitement son intention de chaque jour, autrement qu'en voulant les célébrer selon la détermination établie par l'envoyeur sur ses propres registres. Dans ce cas encore, celui qui reçoit ainsi les messes formule son intention aussi explicitement qu'il le peut, et donc il peut se tenir en paix sur l'acquittement des messes ainsi déterminées. S'il y a quelque indétermination, elle ne lui est pas imputable, mais bien à celui qui lui a transmis les intentions et qui devait les préciser assez pour qu'il ne pût y avoir confusion : on peut et on doit penser qu'il l'a fait, sauf preuve du contraire. Il est certain, en effet, que toute confusion est évitée par cela seul que le collecteur des intentions inscrit celles-ci selon l'ordre d'arrivée et les transmet selon cet ordre. En s'y conformant, le destinataire est assuré de célébrer à une intention bien déterminée, quoiqu'il ignore la provenance première de la messe qu'il célèbre et l'intention exacte du donateur. (Voir can. 844).

Ajoutons cependant que si, en agissant ainsi qu'il vient d'être dit, on se met à l'abri de tout doute, il n'en reste pas moins vrai que si l'envoyeur pouvait, comme cela est quelquefois facile, inscrire les diverses intentions plus explicitement qu'en se servant de l'unique formule : *ad intentionem dantis*, ou *pro defunctis*, ce serait certainement mieux ; la ferveur du célébrant pourrait en être stimulée et le fruit accidentel du sacrifice accru, en faveur du donateur ou de ceux pour qui il a demandé que la messe fût célébrée. On ne serait pas non plus exposé à dire en noir, par exemple, une messe en l'honneur d'un saint, etc.

Mais ce qu'on ne peut approuver comme manière de faire pratique, c'est de ne marquer sur son carnet les messes célébrées qu'au bout d'un temps plus ou moins long, vingt ou trente jours, par exemple, alors surtout que dans l'intervalle on a pu intercaler d'autres intentions urgentes, ou être empêché de célébrer une fois ou l'autre. Il peut y avoir, de ce chef, des oublis regrettables et peut-être des intentions qui restent inacquittées.

La bonne pratique est de marquer tous les jours la messe célébrée. Ainsi l'on évite toute crainte d'oubli et toute inquiétude sur l'accomplissement des obligations contractées. (Voir canon 844, § 2).

IMPRIMATUR
Lingonis, die 23 junii 1926.
EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Pour les prêtres
qui veulent préparer leur messe en dehors de l'église,
Pour les séminaristes
et les pieux laïques
qui veulent suivre la messe dans un missel tout latin, pratique et très complet.

VIENT DE PARAITRE

MISSALE PARVUM

Format très portatif (13 ½×8)
Poids minime (190 gr.)
- Caractères très lisibles -
- Disposition pratique -
Impression noire et rouge
Tous les nouveaux offices

Percaline souple, tranche rouge . .	39 »
Percaline souple, tranche dorée . .	43 »
Chagrin noir souple, tranche dorée.	58 50
Chagrin 1er choix souple, tr. r. sous or.	65 »

RENSEIGNEMENTS & SPÉCIMENS GRATUITS
MAISON MAME TOURS-PARIS

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS — EXPÉDITIONS
TOUTES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 39e.

FONDERIE DE CLOCHES

Armand BLANCHET, Ingénieur des Arts et Manufactures
237, rue Saint-Martin, PARIS.

Téléphone Archives 38.44. — R. C. Seine 20.134.
Chèques Post. 179.51
Maison fondée en 1873

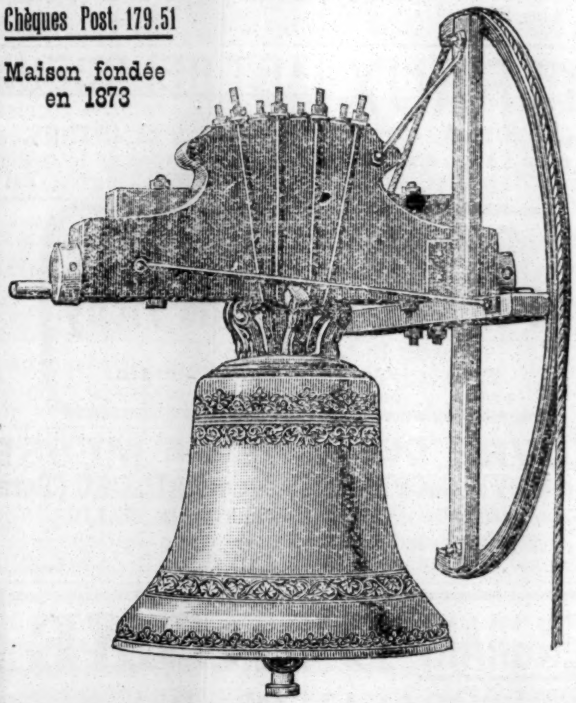

FOURNISSEUR
des MONUMENTS HISTORIQUES
et des BEAUX-ARTS

Nombreuses **CLOCHES** fournies à **Cambrai, Rethel, Roubaix, Reims, Noyon, Rocroi, Soissons, Auch, etc...**

Nombreuses Références de 1er Ordre

Etudes et Devis gratuits pour Fourniture de **CLOCHES.**

— **BEFFROIS,** bois et fer. —

SONNERIE par l'**ELECTRICITE.**
Mise en **VOLEE** et **TINTEMENT.**

REFONTE — POSE — RÉPARATION.

Se tient à la disposition de Messieurs les Membres du Clergé, pour leur envoyer notice et tous Renseignements.

demandons toute grâce et tout don de paix. » A l'appui de cette vérité et pour la mettre en lumière, l'auteur a glané, à travers les âges écoulés, une anthologie de textes magnifiques qui remplissent les 140 premières pages de son livre, après quoi il procède à l'exposé théologique de la doctrine, p. 147-200. — L'ouvrage, comme le précédent, paraît avec le *Nihil obstat* du Supérieur Provincial des Oblats de Marie-Immaculée.

Actes de Benoît XV. — Tome II. Un vol. in-8 de 292 p., 4 f. (port en sus, 0 f. 85). — Paris, Bonne Presse.

On sait que la Bonne Presse a déjà publié dans la même collection, en texte latin et trad. française, les Actes de *Léon XIII* en 7 vol. et de *Pie X* en 8 vol. Le 1er vol. des *Actes de Benoît XV* se terminait avec l'encyclique du 1er décembre 1918 ordonnant des prières publiques pour la Conférence de la Paix. Celui-ci contient les principaux actes du Pape et des Congrégations romaines de janvier 1919 jusque et y comprise l'encyclique du 15 sept. 1920 pour le quinzième centenaire de la mort de S. Jérôme.

Le Tuteur de Marie-Reine, par M. A. d'Arvor. — Le Roman du Capitaine Aubry, par Henry Bister. — Vol. in-12 de 280 et 320 p., à 7 f. 50 l'un. — Paris, Gautier et Languereau.

Deux nouveautés de la BIBLIOTHÈQUE DE MA FILLE. Il y a là un tuteur Yves qui est bien un type de tuteur revêche, misanthrope, aigri par un mariage manqué. C'est un type qui se rencontre, malheureusement. Ici, heureusement, il n'a que les dehors de la férocité ; et au fond, tout au fond, il a de l'excellent, comme on verra plus tard. Mais y a-t-il beaucoup de pupilles aussi délicieuses que Marie-Reine ? Elle règne vraiment en « reine » sur tout un peuple de domestiques fidèles auprès de la meilleure des grand'mères... La grand'mère meurt ; et la vie devient aussitôt, pour l'adolescente, jeu de pièges et guerre d'embuscades. La petite Reine y échappe, à force de simplicité ; et croirait-on que tout va se terminer par des épousailles entre Marie-Reine et... le tuteur Yves ? Croira-t-on au romanesque ? Pas du tout. Que toutes les jeunes filles ressemblent à Marie-Reine, et elles seront assurées de trouver la vie que la Providence leur a assignée. Yves, au dénouement, dit franchement à sa fiancée que si, à telle date, on lui eût proposé de l'épouser, il se serait plutôt enfui dans la brousse africaine ou dans les forêts vierges de l'Amérique... Et comme elle lui demande ce qu'elle a fait pour le conquérir : — « Vous vous êtes montrée *vous*, tout simplement, c'est-à-dire candide, loyale et bonne. »

L'auteur, M. A. d'Arvor, est une nouvelle venue dans la *Bibliothèque de ma Fille*. Plus heureuse que le tuteur Yves, elle n'aura pas de stage à faire à la porte du cœur de ses lectrices ; et sa première œuvre sera pour toutes le coup de foudre.

Le Capitaine Aubry : histoire attachante d'un officier mutilé, d'un héros désemparé, détendu après les années de luttes, et s'abandonnant, jusqu'aux limites de la déchéance... C'est le roman des dangers de l'inaction, des dangers aussi de l'atmosphère viciée que respire notre pays depuis la guerre. C'est là un thème poignant, exploré déjà par plusieurs de nos romanciers, et ce printemps même par Paul Bourget, dans son *Danseur mondain*. Plus heureux que le Neyrial de Bourget, le capitaine Aubry trouve auprès de lui, au lieu du rigide Jaffeux, un bon et saint missionnaire, qui lui enseigne à se ressaisir, à se refaire une vie de devoir.

Au Jardin des Gemmes, par Léonard Rosenthal. — In-8 écu de 250 p., 12 illustrations en couleur, 25 f. — Paris, Payot.

On dirait un titre de roman. Mais ce n'est pas un roman du tout. C'est tout ce qu'il y a de plus sérieux ; c'est presque scientifique. C'est l'œuvre d'un joaillier de profession qui connaît à fond l'histoire des gemmes, les aime en artiste et se complaît à en décrire les pouvoirs magiques et les influences mystérieuses d'après des documents peu connus. Il est d'ailleurs areligieux. Il y a bien, dans son livre, des données religieuses, symboliques, tirées des auteurs du moyen âge ; mais il ne fait pas de différence entre ce qui est donnée chrétienne et donnée païenne. Tout cela, pour lui, c'est de l'histoire, c'est du document. Mais c'est un livre attachant. Il a, pour terminer, deux chapitres qui touchent à l'économie politique : *le risque des bijoux ; les bijoux et la fortune française*. — Les planches hors texte en couleurs sont d'une splendeur rare. D'entre la riche variété des gemmes, trois surtout ont retenu l'attention de l'auteur : l'émeraude, le rubis, le saphir.

Le Duplicateur " GOSSELIN " imprime 500 copies à l'heure jusq. 10.000 ex. du même original. Prix cour. sur dem. — Polycopie Abbé GOSSELIN, FLERS (Orne).

CLOCHES D'OCCASION, en VOLÉE, NUES ou AVEC ACCESSOIRES, NEUVES, POIDS RESPECTIFS : 297 (do dièse) et 68 kilogs. Prix intéressants, s'adresser FONDERIE de CLOCHES, G. RONAT, à Chalette (Loiret).

STELLINE HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0. R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL à Aix-en-Provence
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE

Manre de CIERGES et BOUGIES d'EGLISES fondée en 1880
CIERGES CIRE LITURGIQUE
BOUGIES et CIERGES STEARINE
Tarif sur demande. — MOUTINOT & Cie, St-Rambert d'Albon (Drôme).

ORGUES de tous systèmes, HARMONIUMS, spécialité de souffleries électriques.
Construction - Réparation - Transformation. — Michel Merklin et Kuhn, 11, rue Vendôme, LYON. V. page 13 couv. *Ami* du 14 janv.

PRIE-DIEU et CHAISES pour églises, chapelles, communautés, pensionnats, patronages. DOUSSELIN, pl. Hôpital, VALENCE (Drôme). *Catalogue s/demande.*

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

HUILE Olive pure fr. ; de table fr. ; blanche fr. Savon blanc 72 0/0 post. 10 k. br. fr., franco.
Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque postal 59-92.

Pour VIN DE MESSE
s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine JOUBERT, propriétaire-récoltant à LA ROCHE CHÉNEDÉ Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
CH. LORIN, Peintre-Verrier.
ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, r. de Vaugirard, à PARIS. — Références de 1er ordre. Lauréat de la Sté Centrale des Architectes (Congrès 1921).

CONSTIPATION
Guérie par la
Poudre Laxative de Vichy
du Dr L. SOULIGOUX
Très agréable. — Effet certain.
PARIS, 6, Rue de la Tacherie *et Pharmacies*

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
de la CAVE COOPERATIVE de GAILLAC (Tarn)
Autorisée de MGR l'ARCHEVÊQUE d'ALBI et sous le patronage du clergé de Gaillac.
S'adresser à M. Pierre BERTRAND, Sous-Dr de la C. C. G.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Comme d'Avesnes-s-Helpe, No inscript. 2625

Café vert d'Haïti

21 fr. le kilo

Louis AUGUSTIN, importateur 18, quai de la Monnaie — BORDEAUX —

Correspondant de Missionnaires d'Haïti.

BICYCLETTE V. M. A.

Modèle spécial pour le Clergé

PRATIQUE — SOLIDE

Catalogue franco sur demande aux Etablissements E. MUGLER Fils, à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* toutes facilités et conditions spéciales avec crédit au gré du client. R.C. Romans 313.

Bègues Ecrire à l'Institut des Bègues, 142, Boulevard Longchamp, 142 —— MARSEILLE. ——

MESSAGER du CŒUR de JÉSUS

Revue de vie chrétienne et d'action catholique

10 fr. par an. Spécimen gratuit.

PETIT MESSAGER du CŒUR de MARIE

— *Revue populaire de vie chrétienne* —

TOULOUSE, 9, rue Montplaisir. | 4 fr. par an. Spécimen gratuit.

FONDERIE SPECIALE DE CLOCHES

Les Fils de G. PACCARD, à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie)

Fondeurs de la " LA SAVOYARDE ", du bourdon de la victoire " LA JEANNE D'ARC ", pour la cathédrale de Rouen. Plus de 600 cloches livrées chaque année. *Montures de tous systèmes.* Sonnerie brevetée, à battant rétro-lancé, supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois. *Service spécial pour les réparations.*

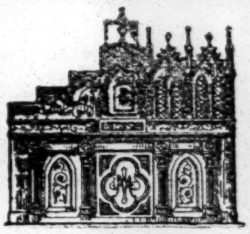

Gde Marbrerie " Ste-Jeanne d'Arc "

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R.C. Toulouse 497 A.

39, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.

Travaux artistiques. — Prix très réduits —

HOSTIES et VIN de MESSE *Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :*

« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE des PAINS d'AUTEL de Pernes (Vaucluse) et sa filiale l'ŒUVRE du VIN de MESSE de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé Mame, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

ANTI-ÉPILEPTIQUE DE LIÉGE

Faites œuvre de charité en recommandant autour de vous ce précieux remède qui a ramené tant de malheureux à une vie normale.

Brochure et Renseignements gratis : Laboratoire FANYAU, Lille

HARMONIUMS ALEXANDRE ROUSSEAU

Modèles d'Eglises, clavier transpositeur.
Modèles portatifs pour écoles et missions.

GILBERT. Mon fée en 1840. Médaille d'or Expositn Univlle 1900. — R. C. Seine 47.805 — 115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succle : 1, RUE MADAME (St-SULPICE)

PIANOS GILBERT à cordes croisées

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

R. C. Besançon 1.552

VINS DE BORDEAUX

GAUDRAP & Co 31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —

MAISON RECOMMANDÉE

Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).

— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

R. C. Bordeaux 18.250 A.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France

Société anonyme fondée en 1864. — Capital 500 Millions — R. C. Seine 64.462

Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)

97 Succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : *Société française de Banque et de dépôts,* Bruxelles, 70, r. Royale. Anvers, 74, pl. de Meir. Ostende, 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

Le Duplicateur intarissable " SCRIPTA "
à encrage automatique et guides réglables

Tire des milliers de COPIES PARFAITES, sur papier mince, fort, glacé ou rugueux, à l'aide d'un même cliché stencil, d'un seul coup de CYLINDRE SEC, sans préparation préalable,

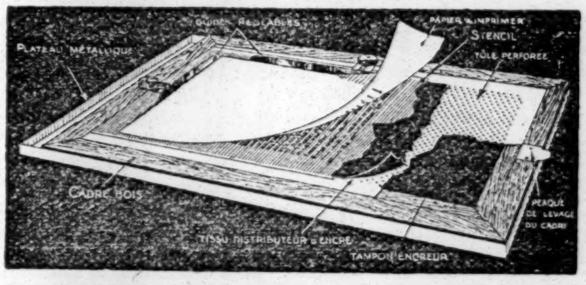

dans le minimum de temps, avec le maximum de propreté, sans réencrage, sans fatigue, économiquement.

Tarif spécial A C *sur demande à*

SOCIÉTÉ GRAPHICA, 24, RUE DE BONDY, PARIS (Xe)

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, R. C. Nogent 1.018, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE

96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)

REPRÉSENTANT. MAQUETTES. CATALOGUES SUR DEMANDE